

LA FÉODALITÉ EN PICARDIE,

FRAGMENT D'UN CARTULAIRE DE PHILIPPE-AUGUSTE,

Par M. TAILLIAR,

Membre correspondant.

Philippe-Auguste fut, sans contredit, un des plus grands rois dont s'honore la France. Non-seulement par ses victoires il affermit l'unité du royaume, mais par les sages mesures que prit son Gouvernement pour la direction des affaires publiques, il fonda la science administrative.

Avant ce prince, les rois envoyaient chaque année dans les provinces certains personnages notables pour entendre les doléances et statuer sur les appellations des sujets qui avaient à se plaindre des seigneurs justiciers, ou encore pour réprimer les empiétements de ceux-ci sur les droits de la royauté. Ce monarque eut l'idée d'instituer plusieurs grandes juridictions fixes dont le siège devait se tenir en divers lieux. Par suite furent créés les quatre plus anciens bailliages royaux de France. Ils

furent établis à Sens, à Mâcon, à Saint-Pierre-le-Moustier et en Vermandois (1).

On doit aussi à Philippe-Auguste la première rédaction des registres royaux. Par la description détaillée qu'il fit faire des domaines et des droits de la couronne, il fut le précurseur de la statistique. Sous ce rapport, il surpassa Charlemagne et devança Louis XIV.

Parmi les cartulaires entrepris de son temps, il en est un qui contient l'indication de tous les fiefs qui, à cette époque, relevaient du roi.

Ce cartulaire, commencé sous Philippe-Auguste, dont il a retenu le nom, et achevé sous ses successeurs, se divise en deux parties :

La première partie embrasse l'indication exacte de tous les fiefs avec les hommages qui en dépendent.

La seconde partie concerne le service que doivent au roi les cités ou villes épiscopales, les prélats, les barons et les communes de France.

(1) Le bailliage de Sens comprit une partie de la Champagne, l'Auxerrois et une partie de la Bourgogne. Celui de Mâcon embrassa l'autre partie de la Bourgogne, le Forez, le Beaujolois et le Lyonnais. Le bailliage de St.-Pierre-le-Moustier (en Nivernois) eut pour circonscription le Berry, l'Auvergne, le Bourbonnois et le Nivernois. Quant au bailliage de Vermandois, il renfermait St.-Quentin, Péronne, Crespy, Chauny, Ribemont, la Ferté-Milon, Nesle et Montdidier.

Ces quatre bailliages primitifs ont été démembrés et partagés dans la suite. Successivement le nombre des bailliages a été beaucoup augmenté. Au XVI^e siècle, les régions du centre et du nord, depuis la Loire et l'Yonne jusqu'à la Somme et la mer, ne comptaient pas moins de vingt-deux divisions territoriales. Dans la Picardie on distinguait le bailliage d'Amiens, les sénéchaussées du Ponthieu et du Boulonnois, le gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, les bailliages de Soissons, de Senlis, du Valois et de Clermont en Beauvoisis.

Nous avons commencé à faire des extraits de ce cartulaire et à transcrire les chapitres qui regardent les deux anciennes provinces de Sens et de Reims, dont les institutions nous occupent depuis très-longtemps, lorsque nous avons appris que M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, en possédait une copie complète. Ce savant, dont la complaisance égale le mérite, a bien voulu nous communiquer son manuscrit. Nous avons pu ainsi nous procurer intégralement toute la partie qui concerne le centre et le nord de la France.

Le fragment que nous publions aujourd'hui, embrasse les anciens comtés du Vermandois et du Valois.

Nous devons des remerciements tout particuliers à M. Léopold Delisle pour la généreuse communication de son manuscrit, et à M. Garnier, bibliothécaire de la ville d'Amiens, déjà connu par de savantes publications, qui a bien voulu se charger de revoir les textes.

INTRODUCTION.

SOMMAIRES : I. Création du comté de Vermandois, en 818, sous Louis-le-Débonnaire. — II. Pépin, premier comte de Vermandois et ses successeurs. — III. Héribert II. — IV. Successeurs d'Héribert II. — V. Le Vermandois passe dans la Maison de France sous Hugues, frère du roi Philippe I^{er}. — VI. Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, possède à son tour le Vermandois du chef de sa femme Elisabeth. — VII. Philippe-Auguste, roi de France, réunit le Vermandois à la couronne. — VIII. État de cette province sous Philippe-Auguste, seigneuries qu'elle comprend. — IX. Feudataires proprement dits. — X. Fonctionnaires dont l'office a été converti en

fief. — XI. Caractère du système féodal, basé sur la terre elle-même. — XII. Immeubles qui peuvent être tenus en fief. — XIII. Biens immobiliers par leur nature. — XIV. Objets réputés immeubles. — XV. Individus attachés au sol. — XVI. Offices immobilisés — XVII. Impôts tenus en fiefs. — Cens et redevances. — XVIII. Prestations en fruits de la terre. — XIX. Prestations en bétail. — XX. Services des fiefs; ost et chevauchée. — XXI. Autres services. — XXII. Restrictions apportées au système féodal. — Respect pour le droit d'autrui.

1. *Création du comté de Vermandois, en 818, sous Louis-le-Débonnaire.* — Depuis la mort de Charlemagne, en 814, Louis-le-Débonnaire était en possession des états de son père. Mais déjà des résistances, qui s'étaient plus d'une fois produites, faisaient pressentir un règne orageux.

En 818, après avoir été chasser dans la forêt des Vosges, l'Empereur revenait passer l'hiver à Aix-la-Chapelle, lorsqu'il est informé, tout à coup, que son neveu Bernard, roi d'Italie, cédant follement aux conseils d'hommes pervers, s'était révolté, et que déjà tous les princes et toutes les cités de l'Italie lui avaient prêté serment. L'Empereur, aussitôt, réunit une armée formidable, et se rend à Châlon-sur-Saône. Trop faible pour lutter contre de telles forces, Bernard se reconnaissant incapable de poursuivre son entreprise, vient humblement se remettre entre les mains de l'Empereur, dépose ses armes et confesse toute sa faute. Son exemple est suivi par les seigneurs qui avaient embrassé son parti.

De retour à Aix-la-Chapelle, l'Empereur y passe l'hiver,

et, après y avoir célébré la fête de Pâques, fait procéder au jugement des coupables, qui avaient été arrêtés. Il fait remise à Bernard et à ses complices de la peine de mort qu'ils avaient encourue; mais, par une commutation barbare, il ordonne qu'on leur arrache les yeux. Bernard et un autre condamné nommé Réginaire, ancien comte du palais, meurent des suites de cette affreuse mutilation (1).

L'Empereur, ému de pitié et repentant de la mort de son neveu, constitue en fief, en 818, au profit de Pépin, fils de Bernard, la province de Vermandois. Cette espèce de dotation territoriale, si loin de l'Italie, devait être, tout à la fois, pour le fils de Bernard, un dédommagement aussi fructueux qu'honorable et un obstacle invincible à toute idée de reconquérir le royaume qu'avait possédé son père (2).

(1). Voir la Vie de Louis-le-Débonnaire par l'Astronome, collection de M. Guizot, t. III, p. 357.

(2) Cette circonscription territoriale était une des portions les plus anciennes du domaine de la couronne. A la suite de la mémorable victoire remportée en 687 à Tertry en Picardie par Pépin d'Héristal sur les troupes du roi, le vainqueur s'était mis en possession d'une grande quantité de domaines situés dans cette contrée.

Le village de Tertry (ou Testry) forme aujourd'hui une commune rurale d'environ 400 habitants, du canton de Ham (arrondissement de Péronne, département de la Somme). Sous Philippe-Auguste ce domaine est indiqué comme tenu du roi par un feudataire nommé Gilon de Marquais. (Voy. ci-après n° 11).

La bataille gagnée à Vinchi en 717 par Charles Martel avait augmenté encore le nombre de ces domaines qui formaient une des parties les plus riches du patrimoine des souverains. (Voir notre Notice sur l'origine et la formation des villages du nord de la Gaule, sect. V).

II. *Pépin I^{er}, comte de Vermandois et ses successeurs.*

— Dans l'ordre des temps, cette création du grand fief de Vermandois, en faveur de Pépin, est la première en date parmi les possessions du même genre. C'est le premier exemple de ces déplorables démembrements que produit le régime féodal, à partir du ix^e siècle. Par ses splendeurs et ses privilèges, ce fief se ressent de son origine impériale ; le prince qui en est investi, a des prérogatives et une cour semblables à celles des souverains.

Après la mort de son grand oncle Louis-le-Débonnaire, Pépin, resté en possession du fief du Vermandois, prend part aux guerres civiles qui agitent l'Empire. Il meurt laissant trois fils, Bernard, Héribert et Pépin.

Bernard, l'aîné des trois enfants, meurt sans postérité, en 892 ; ses deux frères, Héribert et Pépin divisent entre eux le Vermandois.

Héribert I a en partage Péronne et Saint-Quentin, les deux chefs-lieux du Vermandois. Pépin II, son frère, a dans son lot les comtés de Senlis et de Valois. Ainsi ce fief, détaché de l'Empire, se démembre à son tour et doit former plusieurs seigneuries.

III. *Héribert II.* — Ce prince, à l'esprit mobile et turbulent, est renommé dans l'histoire par sa puissance et sa valeur ; il porte même le nom de Grand. C'est sous lui que le Vermandois arrive à son apogée. Sujet factieux, il se déclare contre Charles-le-Simple, et refuse, malgré les instances du roi, de revenir sous sa bannière ; il va même jusqu'à s'emparer de ce monarque et le fait enfermer à Château-Thierry. Dévoué d'abord à Raoul proclamé roi des Francs, Héribert II s'en montre un des plus zélés par-

tisans et obtient de lui la remise de Péronne. Puis il l'accompagne en Normandie dans une expédition couronnée par la prise du château d'Eu. A la mort de Séulfe, archevêque de Reims, il fait élire, pour le remplacer, son fils Hugues, âgé de moins de cinq ans ; et, grâce à son crédit, le roi Raoul et le pape Jean confirment cette élection (1). Il sollicite en outre de ce monarque, pour un autre de ses enfants, le comté de Laon. Mais le roi Raoul le donne à un seigneur nommé Roger. De là une querelle très-vive entre Raoul et Héribert. Celui-ci, toujours inconstant, menacé d'ailleurs d'excommunication par le pape, fait sortir de prison le roi Charles-le-Simple, le conduit à Saint-Quentin et le rétablit sur le trône, ce qui lui permet d'envahir la place forte de Laon qui lui avait été refusée. Après avoir pris et démoli Mortagne sur l'Escaut, Héribert se réconcilie avec Raoul et remet Charles-le-Simple en prison. Plus tard, il se détache encore une fois de Raoul et se donne à Henri, roi de Germanie. Une mort subite met fin, en 943, à cette vie agitée du fameux comte de Vermandois.

Petit souverain dans ses riches domaines, le comte de Vermandois réunit les prorogatives et l'entourage d'un

(1) Aussitôt après la mort de Séulfe, dit Frodoart, le comte Héribert se rendit à Reims, et y appela Ebbon, évêque de Soissons, et Bovon, évêque de Châlons. Avec leur appui, il se mit à préparer l'élection et parvint à faire entrer dans ses projets le clergé et le peuple ; ils suivirent en effet son conseil ; et, dans la crainte que l'évêché ne fût divisé entre des étrangers, ils élurent son fils Hugues encore enfant, qui n'avait pas cinq ans accomplis. (Histoire de l'église de Reims, livre IV, chap. xx).

prince : il a tout à fois un vicomte pour le représenter, un bailli général pour exercer la justice dans ses terres, un prévost pour recevoir les amendes et toucher les revenus, des châtelains pour gouverner les châtellenies, un sénéchal qui commande les gens de guerre, un mayeur à Saint-Quentin, et des échevins pour la police et la justice, un chancelier pour recevoir et sceller les actes, des notaires ou tabellions afin de les expédier, des gens d'armes, des vassaux armés autour de sa personne, des officiers ou employés subalternes sous ses ordres. (*Voy. HEMEREUS, Augusta Viromanduorum, p. 81. COLLIETTE, Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois, t. 1*).

IV. Successeurs d'Héribert II. — Albert, fils et successeur d'Héribert, sortait à peine de l'enfance. Raoul, comte de Cambrai, abusant de son jeune âge, envahit à main armée la terre de Vermandois, et vient à la tête de nombreux chevaliers assaillir et incendier l'abbaye d'Origny. La chance des armes finit par tourner contre l'agresseur qui trouve la mort dans les combats (1). Albert gouverne pendant 45 ans le comté de Vermandois.

De 988 à 1077, Héribert III, Albert II, Othon, Héribert IV, tous descendants d'Héribert II, occupent successivement la principauté de Vermandois; mais leur gouvernement ne présente rien de remarquable. Dans cette famille, jadis illustre, le sang de Charlemagne s'affadit et dégénère de plus en plus.

Héribert IV, à sa mort, en 1077, laisse pour héritier

(1) Voir D. BOUQUET, *Histor.* t. IX, p. 66. Voir aussi l'Epopée romane de Raoul de Cambrai, publiée par M. Edw. Le Glay.

son fils nommé Eudes, et une fille Adèle (ou Alix), mariée au comte Hugues de France, frère du roi Philippe I^{er}. Mais Eudes est déshérité du comté *par le conseil des barons et parce qu'il était de petit entendement et sans gouvernement*, de sorte que le Vermandois est dévolu à la maison de France.

V. *Le Vermandois passe dans la maison de France sous Hugues, frère du roi Philippe I^{er}.* — Hugues, du chef d'Adèle, sa femme, devient la tige d'une nouvelle lignée. Après lui, l'aîné de ses fils, Raoul, dit le Vieux, hérite de ce grand fief. Prince puissant et considéré, Raoul ne possède pas seulement le Vermandois, il est en même temps comte d'Amiens et de Crépy en Valois, seigneur de Péronne, et de plus sénéchal (ou grand-maître) de France. Les rois Louis VI et Louis VII, qu'il sert avec dévouement, l'honorent de leur confiance. En 1142 il répudie sa femme et la remplace par Péronelle, sœur de la reine Eléonore. Bientôt les nouveaux mariés sont excommuniés par le pape, ainsi que les évêques qui avaient coopéré à cette union ; ce qui n'empêche pas Raoul d'être nommé régent de France au départ de Louis VII pour la Croisade. De ce mariage réprouvé par l'Église, mais contracté de bonne foi par la jeune princesse, naît Raoul le jeune qui succède à son père.

Comme celui-ci était encore en bas-âge, la terre de Vermandois et le trésor amassé par son prédécesseur sont donnés en garde à l'un de ses vassaux, Yves de Soissons et seigneur de Nesle, homme vénérable, sage et actif, qui défend vaillamment l'héritage de son jeune maître contre les seigneurs d'alentour et même contre

les vassaux du comté, qui osaient envahir à main armée la terre de Vermandois. Loin de détourner à son profit les trésors qui lui étaient confiés, Yves les consacre sans réserve à protéger les domaines et l'honneur du comte. Mais cette active sollicitude n'a pas longtemps à se déployer. Bientôt le jeune Raoul, comte de Vermandois, tombe malade et meurt encore enfant.

VI. *Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, possède à son tour le Vermandois du chef de sa femme Elisabeth.* — Le jeune Raoul laissait pour proches parents deux sœurs plus âgées, Elisabeth (ou Isabelle) épouse de Philippe d'Alsace comte de Flandre, et Eléonor successivement mariée à Godefroi, fils du comte de Hainaut, à Guillaume comte de Nevers et à Mattieu comte de Boulogne. Le comte Philippe d'Alsace, comme mari d'Elisabeth sœur aînée de Raoul, se met en possession du Vermandois et du Valois, appartenant à sa femme en vertu du droit d'ainesse. Les possessions qui lui sont dévolues sont considérables; elles comprennent :

Saint-Quentin, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne; — Ribemont, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Quentin; — Boucly (*Bocles*), commune de Tincourt-Boucly, arrondissement de Péronne (Somme); — Roupy (*Ropes*), arrondissement de Saint-Quentin, canton de Vermand; — Péronne, chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme; — Athies, arrondissement de Péronne, canton de Ham; — Cléry, canton de Péronne; — Cappy, arrondissement de Péronne, canton de Bray-sur-Somme; — Chaulnes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne; — Thou-

rolte, département de l'Oise, arrondissement de Compiègne ; — Choisy-au-Bac, arrondissement de Compiègne (Oise) ; — Ressons-sur-Matz, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Compiègne ; — Lassigny (*Lachenis*), arrondissement de Compiègne ; — Montdidier, chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme ; — Dans le comté d'Amiens, Beauquesne, arrondissement de Doullens (Somme), dont Philippe d'Alsace construisit le château.

Ce prince possède encore les fiefs de :

Guise, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vervins (Aisne) ; — Leschières (Lesquièlles), arrondissement de Vervins, canton de Guise ; — Beauvoir (peut-être Beauvois), arrondissement de Saint-Quentin, canton de Vermand ; — Gouy, arrondissement de Saint-Quentin, canton du Catelet (Aisne) ; — Ham, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme) ; — Nesle, chef-lieu de canton du même arrondissement ; — Bray-sur-Somme, aussi chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne ; — Encre (ou Ancre) aujourd'hui Albert, chef-lieu de canton du même arrondissement de Péronne ; — Marchais, arrondissement de Château-Thierry, canton de Condé (Aisne) ; — Villers-Agron, arrondissement de Château-Thierry, canton de Fère-en-Tardenois (Aisne) ; — Hangest-en-Santerre, arrondissement de Montdidier ; — Pierrepont, arrondissement de Montdidier ; — Boves, arrondissement d'Amiens (Somme) ; — Moreuil, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montdidier ; — Picquigny, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens ; — Le fief de Breteuil, que Raoul possédait à Clermont

(Oise); — Le fief de Bulli (ou Bulles) arrondissement de Clermont; — Poix, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Amiens; — Milli, arrondissement de Beauvais, canton de Marseille (Oise); — Marle, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne); — Vervins, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne.

Ces domaines étaient des alleux appartenant à un noble seigneur Raoul de Coucy qui avait conçu de l'inimitié pour le comte Philippe d'Alsace. Prévoyant toutefois que ce prince demanderait au roi de France Philippe-Auguste justice et appui, Raoul de Coucy consentit à recevoir ces domaines du comte Philippe à titre de fief.

En vertu des droits d'Elisabeth sa femme, Philippe d'Alsace obtint encore plusieurs autres fiefs sous la mouvance du Vermandois tels que :

La terre de Crépy-en-Valois, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis (Oise); — Morienvail, arrondissement de Senlis, canton de Crépy (Oise); — Villers-Cotterets, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Soissons (Aisne); — Viviers, arrondissement de Soissons, canton de Villers-Cotterets; — La Ferté-Milon, arrondissement de Château-Thierry, canton de Neuilly-St.-Front.

VII. Philippe-Auguste, roi de France, réunit le Vermandois à la couronne. — Le comte Philippe d'Alsace aurait pu marcher l'égal des rois. Outre le vaste et puissant comté de Flandre qu'il avait hérité de son père, son mariage avec Elisabeth avait, comme on vient de le voir, amené sous sa domination les riches domaines du Vermandois. Et, comme il était le parrain du jeune roi de

France, Philippe-Auguste, il en était devenu le tuteur et l'appui à la mort de Louis VII.

Philippe d'Alsace, privé d'enfants, avait une nièce nommée Isabelle, fille de sa sœur Marguerite, comtesse de Haynaut. En 1180, il la marie à Philippe-Auguste, son filleul et pupille, et, en considération de ce mariage, il donne à cette princesse toutes les villes, terres et seigneuries qui depuis formèrent le comté d'Artois, c'est-à-dire Arras, Béthune, Hesdin, St.-Omer, Lens, Aire, Bapaume et autres lieux. Toutefois, le donateur s'en réserve la possession durant sa vie.

Deux ans après, en 1182, Elisabeth, femme de Philippe d'Alsace, vient à mourir. Sa sœur et son héritière Eléonor réclame de ce prince le comté de Vermandois qu'il tenait du chef de sa femme. Mais Philippe refuse de s'en dessaisir et soutient qu'il doit avoir au moins l'usufruit viager de cette province, dont la jouissance lui avait été au surplus assurée par le feu roi Louis VII. Afin de se ménager un puissant protecteur, Eléonore cède une partie de ses droits à Philippe-Auguste. Poussé par Alix de Champagne sa mère, le roi prétend les faire valoir, malgré le refus obstiné du comte de Flandre fermement résolu de son côté à ne pas abandonner le Vermandois tant qu'il vivrait.

De là, rupture éclatante et préparatifs de guerre entre le roi de France et le comte Philippe, son ancien tuteur, qui avait donné à la jeune reine Isabelle une si riche dot.

De part et d'autre, on se dispose aux combats avec une égale animosité. Philippe-Auguste convoque ses vassaux, lève une armée considérable et la réunit près

d'Amiens. De son côté, le comte de Flandre appelle aux armes ses braves guerriers et ses fidèles communes, parmi lesquelles figurent en première ligne Gand, Ypres, Arras, Bruges, Lille, St.-Omer, Douai, et de plus Hesdin, Gravelines et Bapaume.

Mais au moment où une guerre acharnée, commencée par des dévastations, était sur le point de s'engager, la paix est heureusement conclue en 1185 par la médiation de Thibaud, comte de Blois, sénéchal de France, et de Guillaume, archevêque de Reims. Le comte de Flandre, se désistant d'une partie de ses prétentions, délaisse le Vermandois, sauf les villes de St.-Quentin et de Péronne qu'il est autorisé à conserver jusqu'à sa mort (1).

Parti pour la terre sainte au mois d'août 1190, Philippe d'Alsace meurt à St.-Jean-d'Acre, le premier juin 1191, d'une maladie pestilentielle qui avait infecté l'armée des Chrétiens.

A peine la nouvelle de son trépas est elle parvenue en France que Guillaume, archevêque de Reims, régent du royaume en l'absence de son neveu Philippe-Auguste, se saisit du Vermandois et de l'Artois.

VIII. *Etat du Vermandois sous Philippe-Auguste ; seigneuries qu'il comprend.*— Par suite de la mort de Philippe d'Alsace, Philippe-Auguste entre en pleine possession de toutes les parties du Vermandois. De retour en France, il s'applique à régler l'administration de ce riche pays qui devient un des principaux joyaux de sa couronne, et en

(1) V. RIGORD, vie de Philippe-Auguste, et notre mémoire intitulé : *De l'Affranchissement des Communes dans le nord de la France*, p. 155.

confie le gouvernement spécial à un bailli supérieur. Ainsi que le constate le cartulaire dont nous publions ci-après des fragments, le Vermandois compose une Baillivie (*Ballivia*) ou bailliage royal qui comprend : St.-Quentin (v. nos 1-6) ; — Péronne (nos 7-16) ; — Crépy-en-Valois (nos 17-23) ; — Chauny (nos 24-33) ; — Ribemont (nos 34-41) ; — La Ferté-Milon (nos 42-45) ; — Nesle (nos 46-49) ; — Montdidier (no 50) (1).

Chacune des châtelanies ou des seigneuries qui viennent d'être indiquées contient elle-même de puissantes seigneuries dont les feudataires ont à leur tour des cours féodales et des vassaux.

Ainsi la châtelanie de St.-Quentin renferme la seigneurie de Vandeuil, la prévôté de St.-Quentin, les seigneuries de Ham, de Faillouel et de St.-Simon.

Dans la châtelanie de Péronne, sont comprises les seigneuries d'Equancourt, de Villers-Carbonnel, de Cléry, du châtelain de Péronne, de Doingt, d'Epehy, de Marquais, de Bouchavesne, de Longueval, de Chaulnes.

La châtelanie de Crépy-en-Valois contient les seigneuries de Jean Le Bougre (ou le Bulgare), de Presles, de

(1) Saint-Quentin est aujourd'hui un chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aisne ; — Péronne, un chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme ; — Crépy-en-Valois, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis (Oise) ; — Chauny, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne) ; — Ribemont, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de St.-Quentin (Aisne) ; — La Ferté-Milon, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne) ; — Nesle, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Péronne (Somme) ; — Montdidier, un chef-lieu d'arrondissement du département de la Somme.

Bellerive, de Gironcourt, de Bouillant, de Méremont, de Mal, de Betz, de Nanteuil, de Séry.

La châteltenie de Chauny embrasse les seigneuries de Mesnil, de Ribecourt, de Villains, de Vaucelles, de Genlis, de Chauny, de Sinceny, de Faillouel, d'Abbecourt, d'Aulnoi, de Jean Cloquier.

La circonscription de Ribemont renferme les seigneuries de Moiry, de Faillouel, de Ribemont, de Sissy, de Renansart, de Sains, de Maizières, de Moy.

La châteltenie de La Ferté-Milon contient les seigneuries d'Oudart le Turc, de Toiry, de Chézy.

La seigneurie de Nesle comprend 149 fiefs relevant du seigneur de Nesle.

La châteltenie de Montdidier contient les seigneuries de Fournival, de Tronquoi, de Presle.

IX. *Feudataires proprement dits.* — Toutes ces châteltenies, dont il vient d'être question, remontent au berceau même de la féodalité. Au milieu du désordre social qui se produit au ix^e siècle et des irruptions continuelles des Normands, il devient indispensable de pourvoir à la sûreté commune. Alors les principaux seigneurs ou grands propriétaires d'un canton, se concertent, réunissent leurs forces et reconnaissent pour chef l'officier supérieur qui a le commandement du principal château. Ainsi prend naissance le système féodal, qui n'est autre chose que la résistance organisée. Dans ce système, jusque-là sans exemple et depuis sans imitation, les rangs, les commandements, au lieu de n'avoir pour base que des relations fragiles, incertaines, qu'un instant peut briser, sont assises sur la terre elle-même, qui est immobile et

ne bouge pas. Les relations d'homme à homme ou de supérieur à inférieur, garanties par la foi promise, ont pour fondement la propriété foncière, ou des choses qui lui sont assimilées.

Dans son essence, le régime féodal exige donc avant tout des feudataires, c'est-à-dire des possesseurs de domaines plus ou moins importants.

On distingue, en première ligne, les pairs, ou détenteurs des principales seigneuries. *Egaux entre eux*, ils agissent sous l'autorité d'un supérieur dont ils sont les subordonnés *à un égal degré*. De là le nom de pairs (*pares*) qui leur est donné.

Dans le Vermandois, à la tête des pairs du comté, figure le doyen de l'église de St.-Quentin représentant l'ancien évêque. Les autres pairs paraissent avoir été les châtelains ou seigneurs de Péronne, de Crépy-en-Valois, de Chauny, de Ribemont, de Nesle et de Montdidier.

Puis se rangent les barons qui, dans leur fief, ont droit de haute, de moyenne et de basse justice (1).

Viennent ensuite, chacun à son rang :

Des hommes de plein fief, les feudataires au meilleur titre, dont la concession territoriale réunit les caractères inhérents au régime féodal ;

Des hommes *liges* unis à leur seigneur par les liens les plus étroits et *obligés* de le servir envers et contre tous ;

Des vassaux d'un ordre inférieur ou simples hommes de fief (2).

(1) V. les établissements de St.-Louis.

(2) En principe, les fiefs dont la principale charge consiste dans le

X. *Fonctionnaires dont l'office est converti en fief.* —

Dans son origine primitive et fondamentale la féodalité ne comprend que des seigneurs *terriens*. Mais par suite de l'extension qu'elle reçoit, on considère aussi comme feudataires, certains fonctionnaires dont l'office, devenu héréditaire, et pour ainsi dire immobilisé, a été transformée en possession féodale. A cet égard on peut citer :

Le vicomte, suppléant naturel et représentant du comte ;

Le châtelain, officier militaire commandant ou gardien d'une forteresse ;

Le prévôt, agent immédiat du grand feudataire et dépositaire de son autorité ;

Le vidame ou l'avoué, défenseur temporel, représentant laïque d'un établissement religieux ;

Le maire ou mayeur placé à la tête soit d'une bourgade soit d'un village (1).

XI. *Caractère essentiel du régime féodal. Il a pour base la terre elle-même.* — En principe et abstraction faite des modifications arbitraires qu'il a reçus, le système féodal

service militaire, doivent être desservis par des hommes. Cependant ils peuvent être aussi dévolus aux femmes à la condition par celles-ci d'être représentées soit par leur mari, soit par leur tuteur, soit même par un mandataire.

Quant aux mineurs incapables de porter les armes, ils sont suppléés par leur tuteur. Par la même raison la possession des fiefs n'est guère compatible avec les fonctions ecclésiastiques. Néanmoins, un évêque et un abbé peuvent en être investis ; mais ils ont pour représentant laïque un vidame ou un avoué.

(1) V. notre mémoire déjà cité, sur l'Affranchissement des communes.

a pour fondement la terre elle-même. Par une conception étrange si l'on veut, mais qui ne manque ni de puissance ni de grandeur, c'est sur le sol toujours immuable que sont fixées les relations sociales, que les invasions et les révolutions avaient jusque-là rendues si mobiles. Désormais, c'est la terre elle-même qui détermine la position et la qualité des personnes. A l'imitation des inégalités ou des degrés que l'on remarque dans les rangs de la Société, les domaines, selon leur importance et leur destination, sont classés dans des catégories différentes, et forment une hiérarchie qui règle en même temps la condition de leur possesseur. Si tel domaine est un fief prédominant, celui qui en est investi est un seigneur suzerain ; si la terre n'est qu'un fief inférieur ou une roture, le détenteur est un vassal ou un sujet. Cette combinaison, qui donne aux existences sociales la fixité du sol, a subsisté plus de huit siècles (1).

XII. *Immeubles qui peuvent être tenus en fiefs.* — Du

(1) V. notre Recueil d'actes en langue romane, Introduction p. LXVIII. En y ajoutant ce que nous avons dit ailleurs on peut réunir dans l'ordre suivant toutes nos recherches sur la féodalité : I. Éléments qui entrent dans le système féodal ; — II. Causes de son établissement au IX^e siècle ; — III. Événements et circonstances qui lui viennent en aide ; — IV. Propagation et triomphe de la féodalité au X^e siècle ; — V. Organisation et caractères de la féodalité ; — VI. Avantages du régime féodal ; — VII. Ses inconvénients ; — VIII. Liens que produisent l'inféodation et la hiérarchie des fiefs ; — IX. De la féodalité dans le clergé ; — X. Des pairies ; — XI. Des cours féodales ; — XII. Du droit qui régit les fiefs ; — XIII. Action et influence du régime féodal sur les pouvoirs sociaux, sur les classes des personnes et sur les propriétés ; — XIV. Éléments qui luttent contre la féodalité ; — XV. Causes de la décadence du régime féodal.

principe que la féodalité a pour base le sol lui-même, il résulte que ce sont des domaines qui entrent en première ligne dans ses éléments et dans son organisation.

A cet égard, on distingue d'abord des fiefs, dans le gouvernement desquels l'exercice héréditaire de l'autorité publique se confond avec la possession du sol. Sous ce rapport, on peut citer :

La châtelainie, sorte de circonscription territoriale embrassant à la fois le château qui en est le chef-lieu et le rayon d'alentour qui en dépend ;

Le château de moindre importance où réside un officier qui en est le commandant ;

La simple forteresse placée comme lieu de défense sur un point du territoire ;

La seigneurie contenant une ou plusieurs localités, de laquelle relèvent des hommages plus ou moins nombreux (1) ;

Le village ou domaine comprend un certain nombre de groupes de maisons.

Dans toutes ces hypothèses, le fief se présente avec un caractère complexe, puisqu'il renferme une plus ou moins grande quantité de familles ou de personnes.

(1) De la châtelainie de St.-Quentin dépendent des seigneuries qui possèdent 123 hommages ; — De celle de Péronne, des seigneuries qui comptent 144 hommages ; — A la châtelainie de Crépy en Valois sont annexées des seigneuries possédant 82 hommages ; — Les seigneuries de la châtelainie de Chauny reçoivent 63 hommages ; — Les seigneuries de Ribemont en comptent 105 ; — Celles de la Ferté-Milon en ont 28 ; — La seule seigneurie de Nesle a dans sa mouvance 149 hommages, tandis que la châtelainie de Montdidier n'en compte que 48. — Total 712.

Il offre aussi un caractère politique, puisque le feudataire qui en est investi, exerce en même temps une portion de la puissance publique.

XIII. *Fiefs consistant en biens immobiliers par leur nature.* — Dans l'ordre féodal, à un rang moins élevé, viennent ensuite les fonds ou domaines ruraux, les portions du sol, les édifices, tout ce qui est inhérent à la terre ou participe de sa nature. Sous ce rapport, les dénombremens ou reliefs indiquent :

L'enclos, espace de terrain compris dans une enceinte entourée de haies, de fossés ou d'autres clôtures ;

La parcelle de terre composée d'une quotité de mesures de superficie, d'un certain nombre de muiées, de soudées, de bonniers, d'arpents, de journaux, de jalois ;

Le pré, plus ou moins considérable, produisant soit des foins récoltés par fauchées, soit des herbages consommés par des animaux ;

Le pâturage ou pâtis dans lequel vont paître les bestiaux ;

Le bois, tantôt mis en coupe réglée, tantôt exploité selon les besoins du possesseur ;

L'essart ou sart, bois défriché souvent converti en culture, mais dont le nom rappelle encore la nature première ;

La vigne, étendue de terrain plantée de ceps de vigne périodiquement façonnés ;

Le cours d'eau destiné à fertiliser des terres, à arroser des prairies, à faire mouvoir des moulins ;

Le marais, le plus souvent couvert d'eau quelquefois desséché et fournissant des produits ;

Le vivier ou l'étang, pièce d'eau courante ou dormante, dans laquelle on entretient du poisson ;

La carrière, affectée à l'extraction du marbre ou de la pierre ;

Le manoir, sorte d'habitation assez vaste avec des bâtiments qui y sont annexés ;

Le manse, espèce d'exploitation rurale, créée surtout en vue de la culture ;

La maison, simple demeure plus ou moins considérable ;

Le jardin dans lequel sont cultivés les légumes ou les fruits nécessaires ;

Le four destiné à la cuisson du pain que consomment une ou plusieurs familles ;

L'âtre, place vide située en face d'un édifice ;

La motte, emplacement plus élevé, sur lequel se trouve ou se trouvait un château ;

Le moulin employé à la mouture des grains.

Telles sont les propriétés foncières ou censées telles, qu'englobe ou que vient atteindre le régime féodal.

XIV. Biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. — Il est encore d'autres biens qu'on doit regarder comme immobiliers, parce qu'ils constituent une sorte de démembrement de la propriété foncière, tels sont :

Le douaire, jouissance viagère attribuée à la veuve survivante, qui lui confère tous les droits et lui impose tous les devoirs de l'usufruitier ;

Le terrage consistant dans le droit réservé au sci-

gueur de recueillir en nature une partie des fruits produits par les terres qui sont dans sa censive ;

Le champart ou droit pour le seigneur de prélever un certain nombre de gerbes dans la récolte des terres.

XV. *Individus attachés au sol.* — Par un déplorable abus dont les sociétés antiques ont transmis le triste exemple, des individus privés de leur liberté et même de toute personnalité humaine, sont astreints à la volonté d'un maître et sont considérés comme sa propriété.

Chez les Francs, grâce aux dispositions du droit germanique et à l'esprit libéral du christianisme, l'esclavage est déjà très-heureusement adouci (1).

On n'y connaît plus d'esclaves de la personnes ; cependant on y aperçoit encore :

Des serfs ou serves (*servi et ancillæ*), attachés à la glèbe et considérés comme l'accessoire du sol ;

Les hommes et les femmes de corps, individus réputés de condition servile, et qui, comme marque de leur sujétion, sont soumis à un droit de chevage exigé d'eux chaque année et qui, de plus, est perçu lors de leur mariage et de leur mort (2) ; les hôtes, sujets étrangers, amenés ou reçus dans un domaine et tenant une maison ou une terre à la charge d'un cens annuel (3).

XVI. *Offices immobilisés.* — Le système féodal, de plus

(1) Voir notre Essai sur l'histoire du régime municipal, chap. XVI.

(2) Voir DUCANGE, *Glossarium*, — *Verbo* CAPITALE, t. II, p. 140-142 ; — Notre Essai précité, *ibid.* p. 97 et 110.

(3) HOSPITES, Villarum seu pagorum incolæ qui domos incolunt sub censu annuo qui Ostisæ nuncupatur. (Voir DUCANGE, *verbo* Hospes).

en plus envahisseur, embrasse non-seulement les terres elles-mêmes, les droits fonciers qui en sont démembrés et les personnes attachées au sol, mais même les offices immobilisés.

Ainsi, on considère comme objets susceptibles d'être tenus en fief :

La poesté (*potestas*) ou puissance exercée dans une localité ;

L'échevinage ou office d'échevin dont un vassal est investi ;

La justice avec les produits quelle peut procurer (1) ;

La conservation (*salvamentum*) sorte de patronage attribué à un feudataire sur un village ou un domaine (v. ci-après n° 4 et DUCANGE, verbo *salvamentum*) ;

La protection (*tensamentum*) autre espèce de droit conféré à un possesseur de fief, et pour lequel il lui est payé une redevance.

XVII. *Impôts tenus en fiefs.* — Les impôts eux-mêmes qui semblent inséparables de la puissance publique, puisqu'ils doivent être affectés aux besoins et aux charges de l'Etat, sont détachés de l'autorité souveraine et dévolus à titre de fiefs ; tels sont :

Les délégations de contributions plus ou moins consi-

(1) Ainsi par exemple, Simon de Roucourt tient en fief une des justices à St.-Quentin, celle d'Omessi, et la justice d'Agricourt. (Voir ci-après n° 1).

On tient même une quotité, soit dans les fonctions soit dans les offices ; ainsi dans la châtellenie de Chauny, Benmont de Cligny a le tiers des justices jugées par les échevins. (Voir n° 31).

dérables, qui sont prises dans le trésor public ou dans la bourse du roi (v. n° 4) ;

Le péage, droit exigé pour le passage des personnes, des animaux et des marchandises sur un chemin, un pont, une rivière ;

Le tonlieu, tribut levé sur des marchandises ou des objets mobiliers lors de leur trajet dans une localité, soit par terre, soit par eau ;

Le vinage, perception à laquelle sont soumis les vins que produit une vendange ;

Le guyonage, sorte d'impôt perçu pour sécurité du passage sur la marchandise qui traverse une contrée ou à raison de son exportation (v. DUCANGE, *Gloss. aux mots guida et quinagium*) ;

La conduite, autre contribution analogue, réclamée au sujet du transport ou de la sauvegarde des marchandises (DUCANGE, aux mots *conductio* et *conductus*) ;

Dans la chatellenie de Chauny, Houdard de Guencourt tient en fief une obole par charrue ou attelage de quatre chevaux, une obole par chariot, une pièce de monnaie poitevine par bête de somme, par collier ou par cheval et une obole par troupeau (v. n° 43).

XVIII. *Cens et redevances*. — Des redevances de divers genres peuvent être aussi tenues en fief, et sont immobilisées par une fiction non moins exorbitante.

Dans cette classe, se rangent les tailles, ou prestations dont le paiement est constaté au moyen d'entailles parallèles faites sur deux petits bâtons qui sont gardés, l'un par le collecteur, l'autre par le redevable.

On peut citer aussi le forage, droit de vente ou de con-

sommatum perçu sur le liquide, et les droits levés sur les comestibles, sur les objets de détail, les chaussures, etc.

Ainsi, le prévôt de Saint-Quentin tient en fief : C sols dans la vicomté, XVI livres dans la boucherie, l'étalage des souliers, les gâteaux du jeu de la Quintaine et encore III pains de chaque boulanger, les forages de deux maisons, les menus rendages dans les poestés, trois pains par chaque voiture sur le marché où le pain est vendu, deux sestiers de vin qui doivent lui être payés par ses vassaux (v. n° 3).

Ainsi dans la châtellenie de Péronne, Pierre de Bussu, homme lige, tient en fief les revenus qu'il a à Cappy en pains, deniers et chapons (v. n° 13).

Ainsi de même dans la châtellenie de Chauny, Jean de Savari Aulnoy, tient en fief des pains, des chapons, des cens et les ventes de Chauny (v. n° 27).

XIX. *Prestations en fruits de la terre.* — La féodalité pénétrant partout, attirant à elle toutes les branches de la richesse publique, atteint les productions du sol et principalement les productions de la terre qu'elle assimile à des objets immobiliers.

Un assez bon nombre de redevances payables en grains, sont tenues en fief.

Il en est ainsi surtout du froment, du bled et de l'avoine qui, à cette époque, sont les produits les plus précieux de la Picardie. Des vassaux tiennent par suite en fief la prestation annuelle d'une quantité de mesures de ces différentes céréales.

Ainsi, Gui de Nesles tient du roi VII muids de bled et IV muids d'avoine ; Eudes de Fayel, VI muids d'avoine.

Les denrées fabriquées avec des céréales rentrent, comme celles-ci, dans le cercle des prestations féodales. Il en est ainsi notamment du pain.

Dans la châtelainie de Chauny, Jean de Villains tient en fief une livraison de pains et Jean le Roux de Viry, tient II pains au four de Chauny (v. nos 25 et 31).

Quoique nos contrées du nord soient peu abondantes en vignobles et en produits vinicoles, cependant Hugues de Senecourt, homme lige, tient III muids de vigne à la mesure de Chauny.

XX. Prestations en bétail. — Les animaux, de leur côté, peuvent être le sujet de redevances féodales. Il semblerait que les prestations de ce genre doivent porter principalement sur le gros bétail, sur les vaches, les veaux, les pores, les brebis dont l'importance, le volume et le poids sont plus considérables ; cependant il n'en est rien. C'est probablement parce que tous ces animaux se rattachent à la culture ou à l'alimentation pour lesquelles ils sont jugés nécessaires. Les seules redevances indiquées portent sur des volailles. A cet égard, viennent en première ligne les chapons, que nous trouvons spécifiés sous les nos 3, 13, 15, 25, 31. Les poules ne sont mentionnées à titre de redevances annuelles que dans les nos 19 et 31.

Nous ne trouvons qu'une seule fois une redevance payable en œufs.

XXI. Service des fiefs. — Les services féodaux auxquels sont astreints les vassaux de divers degrés, sont en quelque sorte de l'essence de la féodalité. Au ix^e siècle, la nécessité de la défense est une des principales causes

de l'établissement du système féodal. Quand la guerre est partout, quand les Normands et les Hongrois multiplient de toutes parts leurs irruptions, il devient indispensable d'organiser la résistance, de concentrer et de grouper les forces du pays, de mettre sur pied, d'équiper, de discipliner les hommes d'armes. De là, les services militaires exigés de presque tous les feudataires.

Parmi les charges qui sous ce rapport leur sont imposées, figurent en première ligne l'Ost et la Chevauchée (*exercitus et equitatus*) ; l'Ost implique l'obligation, soit de porter les armes personnellement, soit de fournir un certain nombre d'hommes de guerre assujettis à marcher pour le service du seigneur. La Chevauchée impose la charge de marcher soi-même, à cheval, ou de fournir un nombre déterminé de cavaliers (1).

Un autre service militaire consiste dans la garde que le vassal est tenu de faire au château du seigneur. Au milieu des invasions étrangères et des guerres privées, ce service de garde est d'un haut intérêt pour le seigneur, qui y attache une grande importance ; il est utile aussi pour le vassal dont il protège la tenure et qui au besoin trouve un abri dans la forteresse. Mais il est en même temps bien onéreux pour celui-ci, à raison des exigences qu'il entraîne.

(1) Les vassaux qui négligent de se rendre à la sommation qui leur est faite sont passibles d'amendes. Le prévôt doit les amener au château du baron au premier commandement de celui-ci. Les boulangers, les meuniers, les gardiens des fours et des moulins sont exempts de ce double service d'ost et de chevauchée. (Voir Établissements de S.-Louis, livre I, chap. 61).

A la garde se rattache le lige estage, d'où résulte l'obligation de résider au château du seigneur pendant un temps déterminé. Celui qui doit le lige estage, doit amener avec lui sa femme, ses serviteurs, et la plus grande partie de sa maison, de manière cependant à pouvoir vaquer à ses propres affaires. (V. Etablissements de Saint-Louis, livre I^{er}, chap. 53). Le lige estage varie dans ses conditions et ses rigueurs. Tantôt il est dû à toute réquisition, tantôt il se restreint à un temps indiqué ou à un nombre de jours spécifié.

Outre le service de guerre, il en est un autre qu'on peut nommer le service civil, par l'effet duquel le vassal est obligé de venir siéger à la cour et au plaid du seigneur. (V. ci-après n° 6).

XXII. Restrictions apportées au système féodal. — Respect pour le droit d'autrui. — Malgré ses usurpations et son action dévorante, la féodalité reconnaît cependant des limites qu'elle n'ose franchir, et se plie à quelques ménagements.

Nos anciens rois terminaient fréquemment leurs diplômes ou leurs lettres de concession par une clause qui réservait le droit d'autrui en toute chose (1). La féodalité, quelque envahissante qu'elle soit, s'arrête néanmoins aussi devant les droits d'autrui quelle épargne ou dont elle fait la réserve.

Elle respecte d'abord tout naturellement les droits féodaux qui appartiennent à d'autres feudataires. Ainsi,

(1) Sauf notre droit et l'autrui en tout.

Eudes de Fayel, ne tient du roi que sauf la fidélité qu'il doit au seigneur de Guise (v. n° 2).

Ainsi, Eudes de Ham, qui reconnaît tenir du roi sa baronnie et son château de Ham, excepte les hommages qu'il tient de l'évêque de Noyon.

Ainsi encore Gui de Waru et Enguerran de Siry, sont hommes lige du roi, sauf la ligéité dont ils sont tenus envers le seigneur de Nanteuil.

A un autre point de vue, la rigueur du régime féodal, malgré ses prétentions exorbitantes, épargne les biens qui appartiennent à l'ordre civil et ne s'attaque pas au droit de domaine privé.

Ainsi est réservé le droit de propriété qui fait partie de la fortune d'autrui.

Il en est de même de la dot, du douaire, ou du mariage appartenant à la femme du vassal.

Clerembaud de Vandeuil, par exemple, excepte de l'hommage qu'il doit au roi et de ce qu'il tient en fief, la dot de la femme du seigneur de Busancy.

Dans l'hommage de Odon de Ham, n'est pas compris le mariage de sa femme : les droits de celle-ci sont formellement sauvegardés.

La succession sur laquelle une tierce personne a des droits, reste également soustraite à l'hommage lige qui atteint les biens tenus par le vassal.

Ainsi, parmi les immeubles que Clerembaud de Vandeuil tient du roi, il en est dont il ne fait hommage que sauf l'héritage de sa mère, qui doit en avoir la moitié tant quelle vivra.

Par le rapide aperçu qui précède, on peut se former une idée de l'organisation du système féodal, des règles qu'il admet, des procédés qu'il emploie. Le fragment qui va suivre concernant la Picardie, fournira l'application plus détaillée des conditions sous lesquelles il s'exerce.

I. Fiefs qui sont tenus du seigneur roy à Saint-Quentin.

1. Girard le Jeune de Rozoy, après serment, a dit qu'il tient du seigneur roi Hargicourt et la seigneurie avec les dépendances ; il doit l'ost et la chevauchée.

Amauri d'Auteville est homme de plein fief et il tient la maison d'Auteville et x livres dans la bourse du seigneur roy à Saint-Quentin, et il doit l'ost et la chevauchée.

Gui de Noailles, homme de plein fief, tient le petit guionage de Saint-Quentin et vii muids et demi de bled au Tronquoi, et environ iv muids d'avoine à Vergies et le tiers du moulin d'Omissy ; il doit l'ost et la chevauchée.

Gauthier Dracon, homme lige, tient xiv muiées de terres à Seroucourt et sa maison et la moitié de iv hôtes et une part du moulin de Seroucourt ; il doit l'ost et la chevauchée.

Simon de Roucourt, homme de plein fief, tient une des justices à Saint-Quentin, celle d'Omessy, la justice d'Agricourt et v soudées à Cliton et de Saint-Quentin les éteules des cultures du roi et de chaque moisson,

neur, une paire de gants et du quadrigé qui charie la dime, 11 sols ; il doit l'ost et la chevauchée.

2. Eudes de Fayel, homme lige, sauf la fidélité qu'il doit au seigneur de Guise, tient c sols de guionage de Saint-Quentin et vi muids d'avoine à Francilly et xxviii muiées de terre entre Francilly et Ham ; il doit l'ost et la chevauchée.

Clarembaud de Vandeuil, homme lige, tient du roi Vandeuil avec les dépendances, excepté un quartier hors de la forteresse qu'il tient du seigneur Ingeran qu'on nomme le Bourgeois, sauf la dot de la femme du seigneur de Buzancy, et il tient des bois, des prés, des eaux, des domaines et des guionages, sauf l'héritage de sa mère qui en a la moitié tant quelle vivra, et il tient des terres labourables et les hommages de ceux qui suivent :

Gui de Moy.	Gauthier de Hamegicourt.
Renaud de Couci.	Robin de Moy.
Gauthier de Vandeuil.	Raoul de Regicourt.
L'épouse de Godefroi de Tugni.	Wiard de Coigni.
5. Gui de Lier.	20. Clarembaud L'Hôte.
Philippe de Brissel.	Simon Burbis de Urviller.
Robert de Holcheri.	Jean le Rabatu.
Gui de Crespi.	Oudart de Havart.
Jean de Segoncourt.	Foucard Tête de tor.
10. Gui de Vandeuil.	25. Jean le Mayeur.
Gilet de Mayot.	Anselme de Montescourt.
Jean de Doillet.	Gauthier le Volant.
Gobin Mau clerc.	Simon de Bussi.
Gauthier de Chiri.	Gui de Vandeuil
15. Jean de Noviant.	30. Gui Pelet.

Pierre d'Assignies.	35. Le mayeur de Brissel.
Le Chatelain de Ham.	Roger Putart.
Albéric Bocle.	Aubert de Coigni.
Ferri d'Antan.	Renaud de Coigni.

Il doit l'ost et la chevauchée.

3. Renaud Prevot, homme lige, tient sa maison de Saint-Quentin et a sols dans la vicomté et dans la boucherie xxvi livres et l'estalage des souliers et les gâteaux de la quintaine et un four et x sols aux jardins et deux autres sols, trois pains de chaque boulanger, le mariage de la femme de Girard de Guise, les forages de deux maisons, les menus rendages dans les poestés et les citations et l'avoine ; et de chaque voiture du marché ou le pain est vendu iii pains ; des chapons avec deniers, les échevinages des poestés et environ x muiées de terre à Seroucourt et les gâteaux à Vaux, ii sestiers de vins, ii chapons et les hommages de ceux qui suivent :

Ebaud son frère.	Giraud Delpion.
Robert de Francilly.	Le Mayeur de Seroucourt.
Guilaine d'Arteilli.	L'hoir Gauthier de Pithon.
Gauthier Holart.	15. Le mayeur de Menricourt.
5. Anselme de Ouves.	Girard de Bellancourt.
Robert Coquel.	Gui Busnart.
Hugues Grevont.	Pétronille de Someri.
Etienne Gaignon.	Simon d'Etreilliers.
Hugues de Mairincourt.	20. Robert Cochart.
10. Henaut de Fauquempré.	L'hommage de la sœur d'An-
Joscelin de Tugni.	sold de Houcourt.

Il doit l'ost et la chevauchée et doit garder les prisons et les otages des duels.

4. Simon de Saint-Simon, homme lige, tient la maison de Saint-Simon et la terre que le roi a donnée à son père, ce qu'il possède à Villers, à Corbigny, à Aubigny et à Ham et le moulin de Pithon et la conservation de Duri et ce qu'il a à Hapancourt et Aulnoy et les hommages qui suivent :

Alberic le Géant.

Pierre Rohart.

Gui d'Espordon.

Anselme des Oisons.

Godefroi de Lier.

Flandrine Champenois.

Pierre de Ham.

9. Gérard d'Erpion.

5. Fortin.

Il doit l'ost et la chevauchée.

Bauduin de Beauvoir, homme lige, tient sa maison de Beauvoir, le village et la seigneurie jusqu'à l'épine de Gooncourt et quelques terrages aux environs de Joncourt et le district jusqu'au bois de Wasquentrou et xxx livres à Saint-Quentin et l'hommage de Gui de Moy pour la moitié d'Estrées.

5. Odon de Ham, homme lige, tient sa baronnie et le château de Ham, à rendre au roi à grande et à petite force et à son ordre, excepté ce qu'il a Doilli avec les appartenances et les hommages qu'il tient de l'évêque de Noyon. Il tient du roi toutes les appartenances du château de Ham, les guionages et les conduites et ce qu'il a à Colesi, et ce que d'autres tiennent de lui au même lieu ; ce dont il a augmenté son fief, ce qu'il a acquis à Bou-

mont, ce qu'il a à Matigny, excepté le mariage de sa femme et la seigneurie de Eaucourt qui est de la baronnie de Ham et les hommages qui suivent :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| Eudes de Fayel. | Grégoire d'Aulnoy. |
| Jean de Roye. | Gauthier de Gerbercourt. |
| Florent de Hangest. | 25. Jean de Nancy. |
| Pierre Folluel. | Hugues de Ufois. |
| 5. Béatrice de Montescourt. | Gui, prévost de Ufois. |
| Renaud de Bretigny. | Godefroi de Lier. |
| Oudard de Sommette. | Colin le Chasseur. |
| Le Chatelain de Ham. | 30. Le fils de Pierre d'Estourni. |
| Obert Lequien de Francheville. | Josselin de Flavy. |
| 10. Oudart de Monchy. | Mathieu de Leheries. |
| Gauthier de Vandeuil. | Godefroi des Tombes. |
| Hugues de Betencourt. | Guerrri de Pithon. |
| Jeau, son fils. | 35. Perruchéle. |
| Jean de Villette. | Hugues d'Aulnoy. |
| 15. Mathieu, son frère. | Gauthier de Espeville. |
| Godefroi de Brachi. | Mathieu de Gossencourt. |
| L'épouse Gobert de Broci pour | Jean de Mone. |
| deux fiefs. | 40. Louvet de Gosencourt. |
| Jean comte de Broci. | Jean Vingt-sept. |
| Raoul de Messi. | Renaudon de Magni. |
| 20. Sa mère. | Régné de Duri. |
| Godard de Beauvoir. | Les enfants de Jean Cruche. |
| Le fils d'Oudard de Flavy | 45. Beatrice de Montescourt. |
| pour deux hommages. | Colart de Bretigni. |

6. Raoul de Brancourt, vassal (*homo*), tient sa maison de Brancourt ; il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Homblières, vassal, tient Garnier Harnais ; il doit le plaid et la cour.

Pierre de Fallouel, homme lige, tient ce qu'il a à Seraucourt, et qu'il partage avec Girard de le Truie ; il tient les hommages suivants :

Héloïde de Villers le vert.	5. Thomas Scot.
Le mayeur de Seraucourt.	L'hoir Guillaume d'Essigny.
Simon de Dalon.	7. Godefroi de Saint-Quentin.
Guillaume d'Orignie.	

Il doit l'ost et la chevauchée.

II. Fiefs qui sont tenus du seigneur roy à Péronne.

7. Girard d'Equancourt, homme lige du roi, tient de lui ce qu'il a Saint-Martin, excepté le petit marais ; il a x livres à la taille de Moislains et le moulin de Moislains et un tiers dans l'avouerie de Monchy et xii livres dans la taille de Monchy et ce que le seigneur Simon d'Équancourt à Athies et x hommages :

Acard Rose.	Guillaume Gremer.
Pierre Chauleir.	Jean Dure.
Le seigneur Robert De Bray.	Henri de Retunville.
La sœur de Guifroid.	L'hoir d'Hubert Thorel.
5. Willaume Malin.	10. Le fils d'Eude de Hancourt.

Le seigneur Pierre Carbonnel, homme lige, tient du seigneur roy xxviii bouvées de terre à Villers en Cauchie et la terre à Villers avec toutes ses appendances et la dime de Villers et les hommages :

Jean de Chauleir.	Pierre de Maisancourt.
Pierre de Villers.	Robert de Flossies.
Gauthier de Villers, son frère.	Pierre Fauvel de Barleux.
Colart de Biauvent.	Eudes du Pourpris de Cizancourt.

5. Renier Cornu de Libons. 10. Pierre le Comte d'Eterpigny.

8. Le seigneur Geoffroi de Cartigny, vassal, tient environ LXXX journées de terre à Sebotecluse et Eterpigny et Cartigny et x journées de terre que Gauthier de Beaucourt doit tenir de lui.

Le seigneur Jean le Cygne, vassal, tient v bouvées de terre à Athies et trois sous et deux deniers de cens.

Petit Jean Cignoz, homme lige, tient xxiii muiées de terre à la mesure de Saint-Quentin, à Fleschin, et la moitié de ce village et le manoir à héberge et la moitié du four de Fléchin.

Le seigneur Geoffroi de Clary, homme lige, tient ce qu'il a à Clary dans le village et les dépendances du village et les hommages :

Pierre du Manoir.	Arnould d'Esclippes.
Girard de Flers.	5. Gauthier Flamming.
Renier de Donmart.	

Le seigneur Gauthier de Sorel, tient sa maison et la forteresse de Sorel et une partie du village de Sorel à Fins, les deux tiers de deux hôtes, et xxviii muiées et vii quartiers entre le bois et la terre, et sur cette terre est situé un moulin à vent, et de plus il a acquis les terrages de iv muiées et un journal et demi et le terrage sur xxvi muiées moins deux journées. Mathieu de Bouchavesnes est son homme pour xviii journées de terre,

Girard de Esclin pour iv jours, Hugues de Fins pour vii jours.

9. Gauthier, châtelain de Péronne, homme lige, tient sa châtellenie avec ses appartenances, et Boucly avec ses appartenances, et Flocourt avec ses dépendances, et Le Hem et ses dépendances, et Chenil avec les dépendances que sa mère tient pour sa dot et les hommages :

Bodon de Barleux.	Lambert de Roye.
Jean de Doingt.	25. Mathieu de Boulent.
Guifroid de Clari.	Simon de Berny.
Pierre Carbonnel.	Mathieu de Flocourt.
5. Jean de Barleux.	Jean Pingre.
Arnould de Lesdein.	Alberic le Gai.
Renaud de Croisiles.	30. Hubert Gombert.
Robert Maquerel.	Alberic Blanche.
Le fils de Jean Cloquiers.	Pierre Fauvel.
10. Roger d'Arras.	Jean de Basincourt.
Jean de Gondécourt.	Oudard de Flaucourt.
Mathieu de Combles.	35. Mathieu Anglot.
Guillaume frère du Chatelain.	Fursy Bote.
Gauthier de Maurepas.	Guillaume de Fursy.
15. Guifroid de Clary.	Oudard de Clary.
Boduin Pollez.	Girard Buriaval.
Renier de Donmart.	40. Gilot de Roisset.
Simon de Sormont.	Marie, fille de Huchard.
Laurence de Ham.	Mathieu de Beaudi.
20. Drogon de Brai.	Jean de Bernes.
Gauthier de Mauray.	Gauthier Bruisser.
Colart de Lihons.	45. Mathieu de la Font.
Henri de Laceny. (<i>Lassigny?</i>)	

10. Jean de Doingt, homme lige, tient son guionage de Doing et x livres à Péronne sur la chaussée et les hommages :

Jean Rondel.

Robert de Balnes.

Colin de Ronssoy.

Girard du Chateau.

Renier d'Espagny, vassal, tient Becquincourt et tout ce qu'il y a et une terre arable pour laquelle il doit un muid de Péronne de cens par an et trois muids d'avoine et la mairie de Heudicourt, et il en doit pour des terres labourables xv muids de blé et un muid et demi à Saint-Fursy, au lieu du roy, pour l'aumône et les hommages :

Mathieu de Chuignolles.

5. Jean, Prieur de Becquincourt.

Nicolas Vinier.

Eudes de Rostelon.

Jean mayeur de Heudicourt.

Dame Marie de Heudicourt, femme

Le fils d'Ansel.

d'Etienne.

11. Gilon de Marquais, homme lige, tient Marquais avec toutes les dépendances, excepté le moulin de Moyen-Pont, à savoir les hôtes et les revenus de ce village, mais il ne sait combien ils valent : une année plus, une année moins ; il tient aussi le vivier et le moulin de Hamelet et une muiée de prés et xxix muiées et v quartiers de terre et vii muiées de terrage à la neuvième gerbe et xii muiées de bois et trois arpens à Vraignes, ix muiées de terre à la mesure de Péronne. Il tient aussi Tertry, un moulin et des prés et x muiées et v setiers de terre moins viii verges, et la dime de Tertry à la mesure de Saint-Quentin et il tient les hommages :

Guifroid de Cartigny.	Guiéliers.
Hugues de Villers.	Raoul Geleiz.
Guillaume ds Harvelles.	Robert de Hamcourt.
Rossel Queisne.	Barthelemy de Vandeuil.
5. Pierre Murgale.	20. Robert de Vraignes.
Houdar de Pevèle.	Jean Saligot.
Arnould de Herleville.	Jean fils de Nicolas.
Raoul de Harbonnières.	Rabuef de Athies.
Robert de Belloy.	Jean le Roux de Roisel.
10. Ben. de Courtemanche.	25. Robert le Sénéchal.
Nivelon de Lihons.	Pierre le Maigre.
Jacques Prière.	Robert du Quesne.
Robert de Vandeuil.	Raoul le Prophète.
Gombert de Roisel.	Le mayeur de Marquais.
15. Gilon Moïétiaus.	30. Dame Aelis de Agicourt.

S'il vient à savoir plus, il dira plus.

12. Jean de Bouchavesne, homme lige, tient à Courcelle et à Miraumont, sur cxxl Journels de terre, le terrage à recevoir annuellement et xviii hôtes et quand sont vendus les essarts, le treizième denier. Il tient son manoir de Courcelles et à Villers lx Journels en domaine et sur lv Journels de terre le terrage et viii Journels de bois et le tiers de l'avouerie de Morchains et x hommages :

Jean d'Auville.	du pontonage de Péronne.
Robert Herout.	Jean Dent de fer.
Jean de Clery, lige.	Mathieu de la Font.
Le mayeur de Courcelle.	Maitre Girard De Bray.
5. Le mayeur de Villers.	10. Simon de Romaucourt.
Robert fils de Robert du Quesne	

Robin de Liéramont, homme lige, tient sa terre et sa maison de Liéramont et LX muiées de terre arable et XV muiées de bois et un terrage en XII muiées de terre, et Hugues l'abbé tient du même XVI muiées de terre et sa maison ; Nicolas de Barleux XVI muiées et sa maison et IX journaux de terrage ; Herlin Toursiaus, XV journaux de terre et IV muiées de terrage ; Barthélemy Roisset, IV muiées de terre moins I journal ; Simon de Marteville, IV muiées et demie d'avoine ; Jean de Honecourt, III muiées de terre ; Gui de Liéramont, V journaux de terre et sa maison et la dîme d'une muiée de terre ; Adam de Hazincourt, XIX journaux de terre ; Robert de Heudicourt, IV muiées de terre et XII journaux de terrage ; Robin de Liéramont, vassal (*homo*) ; Arnoul de Liéramont ; Martin de Saint-Quentin, vassal.

13. Le seigneur Jean Lequien, homme lige, tient Longueval et Framerville et toutes les dépendances et ce qu'il a à Péronne, et les hommages :

Pierre de Waville.	Jean Rondel.
Roger de Waville.	Flamant de Mons.
Mathieu de Waville.	Jean Osenne.
Colart de Waville.	La femme de Robert le Grand de Mesnil.
5. Pierre fils de Wiger.	
Hugues de Waville.	15. Havide de Planchi.
Gilon de Carnoy.	H. de Lihons vassal pour un demi journal.
Ansold de Ronquerolles.	
Nivelon de Chaulnes.	17. Le fils de Girard d'Ognirole, homme (vassal).
10. Robert Chauche.	

Pierre de Bussu, homme lige, tient les revenus qu'il

a à Cappy en pains, deniers et chapons et les hommages de Jean de Clery et de Pierre Lemaître de Clery.

14. Mathieu de Hamicourt, homme lige, pour la succession de sa femme, tient en xvi muiées de terre les terrages à la mesure de Cambray et une muiée de terre de Cambray en domaine et v mencauds de bled annuellement.

Pierre de Bouchavesnes, vassal (*homo*), tient la moitié des fours de Bretagne.

Othon d'Encre, vassal (*homo*), tient une charrue de terre à Grosse-Forest et le village de Méaulte et x livres de fiefs à Aubemarle et l'hommage de Jean de Suzanne.

Girard d'Applaincourt, homme lige, tient xxv bouvées d'Applaincourt et le village et sa maison vers Péronne et l'eau depuis sa maison jusqu'au moulin de Brie et les hommages de Bauduin de Quiqueri, d'Adon d'Applaincourt, d'Hugues Solente, d'Oudard d'Applaincourt.

Robert De Brai, vassal, tient viii hôtes à Clery et lx journaux de terre et ii muiées en terrages et le vivier à Clery.

Eustache de Neuville, homme lige, tient Grosse-Forest avec les dépendances et la forteresse et les hôtes.

15. Jean de Péronne, homme lige, tient ce qu'il a à Moislains en toutes provenances et ce qu'il a à Fessi et les hommages de Jean de Clary, de Girard Quatre œufs de Clary (1), de Girard du Hamel.

(1) Ce nom de Quatre œufs, traduit par *Quatuor ova*, a été donné,

Jean, mayeur d'Athies, homme lige, tient son manoir et tout ce qu'il a à Athies et l'hommage de Gilon de Marquais.

Le seigneur Simon de Marteville, homme lige, tient ce qu'il a dans le guionage de Péronne et dans le guionage d'Athies : il a à Cappy iv deniers de cens et xvii chapons et xiii pains et les ventes des chevaux de Péronne, et à Péronne L sols de cens et à Asseville et à Cappy xxv bovées d'avoine et les hommages Josbert de Longueve et de Jean Racinne.

Girard le Jeune de Ronssoy, vassal, tient ce qu'il a à Ronssoy et à Clery.

16. Nevelon de Chaulnes, fils de Nevelon d'Arras, tient du seigneur roi la forteresse de Chaulnes et la terre labourable qui en dépend, Fonches et ses appartenances, les prés de Halles, les terres de Péronne et x muids et ii setiers de bled à Pozières et la maison de Brai et le moulin de Cappy.

Item. Ci sont les hommages qui sont tenus du même Nevelon que lui-même tient du seigneur roi ; à savoir, les hommages :

Hugues de Marquaix.

Pierre de Hyencourt.

Robert de Chaulnes.

5. Pierre Flaming de Nesles.

Pierre de Villers.

Simon Doyen.

peut-être, pour indiquer la redevance de quatre œufs, à laquelle le vassal était soumis.

III. Fiefs de Crepy (en Valois).

17. Jean le Bougre (ou le Bulgare) est homme lige et tient ce qu'il a à Pondront du seigneur roy et à Russi et à Vaumoise et à Rouville, et sa maison de Crepy et le cens à Crepy et ce qu'il a à Romeri et ce qu'il a dans le Valois tant en bois qu'en terres, eaux, vignes et autres choses et les hommages :

Ren. de Béthisy.	Renaud de Pont.
Gilon d'Acy.	Jean de Tresme.
L'hoir de Chatel en Brie.	Barthélemy de Luat.
Hugues de Crouy.	10. Theobald de Rozoy.
5. Enguerran de Séry.	Renaud de Montigny.
Pierre de Noue.	

Il doit l'ost et la chevauchée et 1 estage par an.

Odon de Pisseleux est vassal (*homo*) et tient la justice de Pisseleux et les hommes et les femmes de corps de Pisseleux et les étrangers qui s'établissent sur sa terre par mariage ou par ménage et la garde de sa terre et les hommages de Geoffroi d'Ourouir, d'Enguerran de Sery, de Thibaut de Melle, d'Estienne de Sery, et un fief à Rocquemont; et il tient sa maison de Crepy qui est tenue de lui à cens; il doit l'ost et la chevauchée et 1 estage pendant un mois.

18. Milon de Belle Rive est homme lige et tient ce qu'il a à Villers et xiv muids de bled au moulin de Coyolles et les hommages de Pierre de Coyolles, de Pierre de Neufchelles, du fils de Nicolas de Couvergnon et de la femme de son fils; il doit l'ost et la chevauchée.

Robert de Pouries est vassal (*homo*) à raison du bail de sa femme, du fief de Saint Milon ; il doit l'ost et la chevauchée.

Gui de Waru est homme lige, sauf la ligéité du seigneur de Nanteuil, et il tient le Plessis avec ses appartenances en bois et en plaine, sa maison de Waru et l'hommage de Barthelemy de Coi ; il doit l'ost et la chevauchée.

Enguerran de Sery est homme lige, sauf la ligéité du seigneur de Nanteuil et il tient ce qu'il a à Sery, excepté la dime et les hôtés de l'atre, et il tient ce qu'il a à Crépy et à Feigneux et le cens à Chenneley et à Valdomenche et l'avoine à Chenneley et l'hommage de Jean de Noue et l'hommage de sa nièce à Ormois, et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Robert de La Tournelle, homme lige, tient la maison de Bonneuil que le roi lui a bâtie ; et il doit l'ost et la chevauchée.

19. Le vicomte de Beauval, homme lige, tient tout ce qu'il a à Beauval et à Crépy et les hommages d'Adam de Croie, de Guillaume de Beauval et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant un mois.

Pierre de Noue, homme lige, tient iv arpens de vigne à Morienval et i muid de vin et xviii mincs d'avoine et viii poules et v sols de taille et les hommages de Mathieu de Doy, de l'hoir Thibaud de Feigneux ; et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Arnould d'Ivors est homme et tient la garde des hommes saints d'Ivors et x livres de Nesle dans la bourse du seigneur roi ; il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Barthélemy de Gironcourt est homme (vassal), et tient

ce qu'il a à Gironcourt, à l'exception de la dime et les hommages d'Etienne d'Ouroer, d'Etienne Grière, de Simon de Gouy. Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant un mois.

20. Ansel de Germaincourt, vassal (*homo*), tient ce qu'il a à Antilly et à Chenoy et à Vigny ; il doit l'ost et la chevauchée.

L'épouse de Jean Chiendent doit être vassale (*femina*) du roi et tient ce qu'elle a à Villers au milieu des champs et les hommages de Girard Dent de Chien, d'Adam de Villers pour la moitié du fief, elle doit l'ost et la chevauchée.

Gui Cocu est vassal (*homo*) et tient ce qu'il a à Fresnel et l'hommage de Pierre de Luat et il doit l'ost et la chevauchée.

Eude Cocu, homme lige, tient par sa femme ce qu'il a à Bollant et sa maison de Crépy, et les hommages :

Hodoard d'Ormois.

Adam de Coyolles.

Thibaud le Borgne.

Guivard Tarde.

Etienne de Sery.

Raoul de Gigny.

Anselme de Germaincourt. 9. Thibaud Cochet.

5. Guillaume de Beauval.

Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Etienne de Bethisy d'Orouy, vassal, à raison du bail de sa femme, tient le tiers du moulin d'Orouy et quelques voieries de la même ville ; il doit l'ost et la chevauchée.

21. Adam de Meremont, homme lige, tient ce qu'il a

à Meremont, excepté un petit cens, et il tient iv sols a Duisi et une vigne à Gilocourt, et les hommages :

Bertin de Rocquemont.	Etienne de Sery.
Pierre de Noue.	5. Carpentier de Foques.
Etienne de Béthizy.	

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant un mois.

Jean de Mal tient sa maison de Mal et la seigneurie de la terre et la chesnaie et tout le village et les nouveaux essarts, ce qu'il a dans la vicomté de Crépy, ce qu'il a à Proy, ce qu'il a dans la terre de Saint Arnoul à Mal et ce que Gaucher de Nanteuil tient pour sa femme, excepté le bois Guillaume, et il tient ce que tient Gui son fils, et les hommages :

Oudard de Velli.	Nivelon le Turc.
Hugues d'Orouy de deux fiefs. 5.	Arnoul de la Chapelle.
Raoul de Bonneuil.	Guillaume d'Ormois.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage.

22. Mathieu de Betz, homme lige, sauf la fidélité du seigneur de Nanteuil, tient les hôtes à Betz, et les hommages :

Gui de Branges.	Pierre de Coyolles.
Barthélemy de Boursonne.	Girard de Vouciennes.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage.

Etienne de Sery, homme lige, tient la molte (fruits de la terre) de Droissy et de Chaumont, et les hommages :

Hugues de Montigny.	Eustache de Sery.
Thomas de Sery de deux fiefs.	Thibaud le Borgne.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant un mois.

Pierre de l'Eschelle, vassal (*homo*), tient sa maison d'Orrouy et son bois et les terres labourables et des hommes et des femmes de corps, une partie de ses hôtes et du cens et une partie de sa terre de Proy et le bois de Proy et l'hommage de Barthélemy de Gilocourt, et il doit l'ost et la chevauchée.

Simon de Feigneux, vassal (*homo*), tient v hotes à Gondreville et ii hotes à Ormois et viii sols de cens à Betz et ii sols à Berengy ; il doit l'ost et la chevauchée.

23. Philippe de Nanteuil, homme lige, tient ce qu'il a à Nanteuil en deçà de l'eau vers Crépy et sa maison de Nanteuil et ce qu'il a à Betz, excepté l'atre qu'il tient de l'évêque de Meaux, et il tient ce qu'il a à Morecourt et ce qu'il a dans la forêt de Gombries avec les dépendances, forêt dans laquelle il partage avec le roi, et à Crépy lx livres de Nesle que la commune lui rend et sa maison de Crépy et la justice de sa terre de Crépy, excepté le tréfonds des cultures qu'il tient de l'abbesse de Jouarre ; et il tient des terres à Champart, des jardins, le moulin de Marival, les hommes libres qu'il a dans le Valois, excepté ceux qu'il tient du bouteiller. Item, ce qu'il a à Beaucourt, et sa maison de Levignen et sa forteresse de Levignen et tout le village avec ses dépendances, et les essarts et tous les bois de Levignen et ses hommes de corps en quelques lieux qu'ils soient dans le Valois, et les hommages :

Pierre de l'Eschelle.
Eudes de Pisseleux.

Enguerran de Sery.
Gui de Waru.

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 5. Barthélemi du Luat. | Jean de Maqueline. |
| Raoul de Bonneuil. | 20. Alberic Cocu. |
| Geoffroid de Meremont. | Eudes Cocu. |
| Renier de Mesniel. | Guillaume d'Annet. |
| Mathieu de Betz. | La femme Hugues de Boneuil. |
| 10. Barthelemi de Betz. | Pétronille de Cheneloy. |
| Etienne de Douy. | 25. Barthélemy de Thury. |
| Jean de Noue. | Adam de Villers. |
| Thibaud Roussel. | Duez de Morienval. |
| Jean Dubois. | Etienne de Sery. |
| 15. Carpentier de Nanteuil. | Jean de Montgobert. |
| Adam de Levignen. | 30. Hugues de Longmont. |
| Auduin de Russy. | Girard de Botenangle. |
| Jalion de Jouarre. | Gilbert de Gondreville. |

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Gauthier d'Aunelles, vassal (*homo*), tient vii livres dans la bourse du roi à Nesles.

Robert de Berongnes, vassal, tient lx sols de Nesles dans la bourse du seigneur roi.

IV. Fiefs de Chauny.

24. Guermond de Chessoy est homme du seigneur roi et tient xx hôtes à Haplincourt de la commune de Noyon et ils lui doivent l. sols, xxvii chapons, et il doit l'ost et la chevauchée.

Simon Coquerel est vassal (*homo*) et tient du seigneur roi au Mesnil Saint-Waning v maisons et des terrages

qui valent environ xxx muids de bled et la justice de sa terre et à Salenci des terrages qui valent environ vi muids de bled et une vigne et une muiée et demie de vinage et iii sestiers de terre dans laquelle il a la sixième gerbe et des hôtes à Mesnil et à Salenci, et les hommages :

Geoffroid de Caillouel.

Pierre Volet de Hombleux.

Simon de Dive.

Guermond de Chessoi.

Il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Ribecourt est homme et tient vi muiées et demi de terre à Ribecourt et viii muids de bois et environ iii sestiers de vigne et le quart du village de Ribecourt, sa maison et la justice de sa terre et il doit l'ost et la chevauchée.

25. Jean Baez est homme et tient à Ribecourt ix muiées de pré et de terre, sa maison et la justice de sa terre et lx sols de cens, et à Cambron vi sols de cens, et i muid de vin et iii muids de bled à Mondescourt et vi deniers de cens, et à Ribecourt xii hôtes, et les hommages :

Pierre de Senicourt.

Jean d'Escoutart.

Jean Paredol.

Gilon de Drélincourt.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Girard de Ribecourt est homme deux fois juré et tient x livres de Laon, et pour x livres de ces deniers il a deux hommages ; et de ce fief il tient l'hommage de la femme de Godefroid de Tugny pour c sols de Laon, et Jean de Villaines pour c sols de Laon et il tient d'un

autre fief l'hommage de Robert son frère pour ce qu'il a à Ribecourt, et il doit l'ost et la chevauchée.

Jean de Villaines est homme lige et tient vi muiées de terre à Villaines et sa maison et les hôtes qu'il a dans le village et environ xx muiées de bois et des carrières, des vignes d'environ une demie muiée et environ x faulx de prés, un moulin, des viviers, un cens, des chapons, des pains qui valent environ xxv livres, et les hommages :

Mathieu de Villaines.

Renaud de Villaines, son frère.

Hugues de Bethencourt.

Simon de Coquerel.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Sara de Frières-Fallouel est vassale du roi (*femina regis*) et tient xx sols de Laon à Viri sur la taille et elle doit l'ost et la chevauchée.

Albéric d'Oroir est vassal (*homo*), mais il est outre mer.

26. Jean Patte d'Oye est vassal et tient une terre à Vauchelles, xx livrées de terre à Marest et une terre à Ronquerolles, et les hommages :

Raoul de Caillouel.

Le mayeur de Sommette.

Jean de Python.

Evrard de Rémusat.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Aubert de Hangest est homme et tient Genlis avec ses dépendances et Guyencourt et les bois et la moitié du bois d'Ognes, et les hommages :

Jean du Plessier (Godin).	Guillaume de Baugies.
Jean de Ugni.	5. Pierre de Monts.
Germont de Drelincourt.	Oudard de Guiencourt.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Jean de Hangest est homme et tient en fief ce qu'il a à Genlis avec les dépendances.

Pierre Moie de Bled est homme, et tient Dive avec toutes les dépendances du village qu'il y possède, et qui valent environ c livres par an et les hommages de la femme de Waingnard et d'Emeline de Liencourt, et il doit l'ost et la chevauchée.

Mathieu de Saint Simon doit être homme lige et il tiendra Toul et tout le village et la culture Wacelin et la maison d'Offois et un hôte, et il doit l'ost et la chevauchée.

27. Adam de Péronne, homme lige, tient ce qu'il a à Melleville, des prés et des bois et leurs dépendances, excepté iii muiées de terre et il doit l'ost et la chevauchée.

Raimond le Seneschal, homme lige, tient iii muiées de terre et i pré et vi deniers de cens et ce qu'il a à Chavigny et les hommages de Girard de Corcon, de Girard de Travecy, et doit l'ost et la chevauchée et l'estage.

Le châtelain de Chauny, homme lige, tient la châtelanie de Chauny et environ xix muiées de terre et ce qu'il a à Béthencourt (en Vaux), et des hommes de corps et les hommages de Jean de Velli, de Drogon d'Arblincourt, de Bertin de Caumont. Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Jean de Savrienois est homme deux fois lige. Il tient

Savrienois avec les dépendances et ix muiées de terre, des pains, des chapons, des cens et les ventes de Chauny, des hommes de corps et les hommages :

Thomas de Caumenchon.	Alberic Rivart.
Raoul de Mauni.	Girard Joninart.

Il doit l'ost et la chevauchée.

28. Hugues de Porquericourt, vassal à cause du bail de son neveu, tient la maison de Bucy et les hôtes et la seigneurie de sa terre et environ xx muiées de terre à Bucy et à Guivry et environ xx muiées de bois et l'hommage de Robert de Travecy et il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Sinceny, homme lige, tient ce qu'il a à Crespigny et à Caillouel avec les dépendances et ce qu'il a à Sinceny et dans un autre village, excepté la vicomté, et ce qu'il a dans les bois de Sinceny et de Milleville, et des pâturages entre la chaussée de Dampcourt et de Bretigny, et à Viri xx sols et xx muids de froment dans la grange du roi et xx sols de cens à Chauny et des hommes de corps et les hommages de Jean de Mondescourt, de Gobin d'Apilli et ce que son frère tient pour sa part, et les fiefs :

Jacques de Crépigny.	Raoul de Say.
Jean Tabari.	Adam de Bourbeleuse.
Robin Triecoq.	10. Mathieu de Sinceny.
Huart Villains.	Bauduin de Betencourt.
5. Le Vicomte d'Essigni.	Hugues de Porquericourt.
Pierre de Latour.	13. Henri Fauconnier.
Sa fille.	

Il tient en outre l'hommage de sa sœur à Larci ; il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant l'année.

29. Pierre de Faillouel, homme lige, tient ce qu'il a à Faillouel, excepté un petit terrain qu'il tient du seigneur de Liez, et il tient ces terres et tous ces bois, excepté xx muées de bois qu'il tient du seigneur de Vandeuil ; et il tient Frières et tout l'essart et les dépendances et ce que le seigneur Jean a à Condren et la forteresse, le moulin, les terres, les prés, les dépendances et ce qui est au-delà de l'Oise vers Faillouel, et les hommages :

Le maire de Frières-Faillouel.	5. Guerri de Clastres.
Gui de Viri.	Raoul d'Aulnoi.
Thomas de Commenchon.	Gobin de Chauny.
Simon d'Amigni.	8. Le fief d'Alnel.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Simon de Chavigny, vassal (*homo*), tient sa maison de Chavigny et tout le village, la seigneurie, la justice, le val du clos, c sols de monnaie de Laon dans la taille de Viri et l'hommage Geoffroid de Vic, et il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Magny, homme vassal, tient le bois Milon et xx hôtes à Babœuf et viii muées de terre et vi faulx de prés, et il doit l'ost et la chevauchée.

Hugues de Sênicourt, homme lige, tient iv muids de froment à Caillouel et Crépigny et iv sols et ii deniers de cens et environ iii muids de vin à la mesure de Chauny, et une muée de bois et il doit l'ost et la chevauchée.

30. Marcel d'Abbecourt est homme lige et tient sa

maison d'Abbecourt à savoir celle qui est auprès de son pont et x hôtes, le moulin, le quart du bois Signois, ce qu'il a à Oignes, ses fours de Chauny, environ xx sols de cens à Chauny et les hommages :

Jean d'Oisny.	Gauthier d'Essigni.
Jean de Cloquier.	5. Anselme de Montescourt
Gobert de Fluquières.	Jean de Laorni.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Jean du Plessi, vassal, tient les aubains (*adventicios*) de Vignies et il doit l'estage pendant i mois à Chauny.

Girard prevost de Viri, vassal (*homo*), tient la prevoté et le fief Manassié de Viri, individu libre et il doit l'ost et la chevauchée.

Thomas de Commenchon, homme lige, tient Commenchon avec les dépendances et i denier par chariot à Chauny et une semaine sur deux mois du tonlieu, excepté le jour du marché et les hommages de Guillaume de Commenchon, Pierre de Latour, de Robin Galeus, et il doit l'ost et la chevauchée.

Raoul d'Aulnay, homme lige, tient la moitié de Oignes avec les dépendances, une table à Saint-Quentin, et les hommages :

Robin Aigret.	Philippe d'Urvillers.
Huard Villains.	5. Gui de Fère.
Renaud de Coucy.	

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage.

31. Jean Le Roux de Viri, tient iv muiées de terre à Pons, ii hôtes, ii pains et i quartier au four de Chauny

par semaine et environ v sols de cens et tout ce qu'il a à Chauny ; il doit l'ost et la chevauchée.

Godard Queue-de-Loup, vassal (*homo*), tient ii deniers par chariot à Chauny, v sols de cens et à Viri xiii sols de cens, iii poules et xv œufs et l'hommage de Baudoin de Sancourt ; il doit l'ost et la chevauchée.

Oudard de Guiencourt, vassal (*homo*), tient une obole par charrue, une obole par chariot et une poitevine (*pite*, pièce de monnaie) par sommier (animal de somme), par collier ou par cheval ; une obole par troupeau de bête et il doit l'ost et la chevauchée.

Bermond de Cligni, homme lige, tient vi muiées de terre à Chauny, le tiers des justices jugées par les échevins, iii deniers et une obole par chariot, la moitié du guionage de Viri, le cens de iv mesures à Chauny et une partie des fours de Chauny, et un autre menu cens, des chapons et les hommages de Jean Chevalier, de Guiard Pole, de Fouquart de Camelin ; il doit l'ost et la chevauchée.

32. Jean Cloquier, homme lige et homme de plein fief, tient iiii livres à la taille de Sancourt et xx sols au tonlieu de Chauny, i denier au chariot, et à Offois xxxi deniers et demi de cens et à Ognés xviii sols de cens, à Flavi environ xx sols et des hommes de corps, et les hommages :

Gobin d'Apilly.	Vandin de Malloy.
Alberic Goledeu.	Adenay de Liercourt.
Godefroid de l'Atre.	Mathieu Magret.
Mathieu de Saint Simon.	Alberic Gayant.
5. Mathieu d'Espeville.	10. Le Meunier de Toul.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant trois mois et demi.

Gobert de Viri, homme lige, tient deux parts de la dime de Viri et l'hommage de Girard de Viri, et il doit l'ost et la chevauchée.

Hugues Ferez, vassal (*homo*), tient environ iv muiées de terre; il doit l'ost et la chevauchée.

33. Gobin de Marest, vassal (*homo*), tient son manse de Marest, ii muids de bled au moulin de Chauny, x sols sur le tonlieu, une obole par chariot, le tiers des forages et une semaine sur ii mois; il doit l'ost et la chevauchée.

Raoul de Crépigny, homme lige, tient : iii muiées de terre et xx sols de cens et iv hôtes à Crépigny, un bois, un pré, un peu de vigne et sa maison; il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant lx jours.

Huard Villain, homme lige, tient ce qu'il a sur les fours de Chauny, ii deniers et une obole par chariot, xxvi sols de cens et l'hommage de Godefroi de Barisis. Il doit l'ost et la chevauchée.

34. Godefroi de Barisis est vassal (*homo*) et tient x sols à Viri; il doit l'ost et la chevauchée.

Gobert de Quierzy est homme du roi et tient du seigneur roi Favette, en bois et en plaine, et ce que sa sœur a à Manicamp. A savoir : le village qui est au-delà du pont vers Favette et le bled que les moines de Long-pont rendent à sa sœur pour la chesnaie qui est entre Long-pont et Chaudun, et il doit l'ost et la chevauchée.

Alain de Roucy tient du seigneur roi en fief et hom-

mage lige Fleury et tout ce que l'Eglise de Fossés avait à Remy et au territoire de Remy tant en fiefs qu'en domaines, tant en bois qu'en plaines, tant en serfs qu'en serves et pour cela ledit seigneur a donné en échange à l'Eglise de Fossés ce qu'il avait à Siau.

V. Fiefs qui sont tenus du seigneur roi à Ribemont.

35. Jean de Moiri doit être homme du chef de Gilon le Souple, et tient sa maison de Saint-Quentin, et des hommes, et la justice à Saint-Quentin et ce qu'il a à Eaucourt et à Fresnai, et les hommages :

Renaud de Cavez.	Drogon de Gricourt, et son associé pour un hommage.
Barthelemy Gueignon.	
Robert Moussoile.	La femme du Seigneur Simon Sarmonier.
La femme d'Usart de Remicourt.	
5. La femme Gobert de Remicourt.	8. Le mayeur de Fresnay.

Il doit l'estage pendant l'année, l'ost et la chevauchée.

Drogon de Villers doit être homme lige et tient des prés à Ribemont et des chapons et une partie de sa maison de Ribemont et la terre et les hôtes ; il doit l'ost et la chevauchée.

Girard de Herpion, homme lige, est pair du chef de sa femme, tient x muids de froment au moulin de l'Ile, la mairie d'Estreliers et les hommages de Girard des Fontaines à deux fois, de Baudoin de Fay, de dame Agnès de Archein, et il doit l'estage, l'ost et la chevauchée.

36. Jean de Failloel, homme et pair, tient Remicourt avec toutes ses dépendances et tout ce qu'il a à Lesdin dans le vivier, et autres choses et son tonlieu de Saint-Quentin, et les hommages :

Eve Délcanéz femme du seigneur 5. Manassier Quarrels.

Jean de Saint-Simon.

Adam Sarrasin.

Jean de Bedemont.

Robert Chamise.

Raoul le Moine.

Simon d'Espinay.

Gui le Moine.

Et il doit l'estage pendant l'année, l'ost et la chevauchée, et il tient du fief de Ricart de Cortelaire, N. de Urviler et Raoul de Roucourt.

Thierri de Maisières, vassal (*homo*), tient une maison et deux hôtes à Ribemont et environ viii muiées de terre, des prés et un hommage, celui de Guillaume de Saint-Pierre, et il doit l'ost et la chevauchée.

37. Le seigneur Gobert de Ribemont, homme lige, est pair et demi ; il tient le tiers des vinages de Ribemont et de Seri, à l'exception d'une obole, et sa maison et des hôtes, la terre labourable, les prés et le bois de Solu et l'avouerie de Thenelles, le vivier de Keniu et à Hemmelle sa maison et la taille et l'avouerie de Coveni et le guionnage de Regny et l'avouerie de Castillon, et les hommages :

Thomas de Ponruel.

Assel de la Haye.

Oudard de Wandricourt.

La femme de Renier d'Origny

Thierry de Mézieres.

Raoul Bretel.

Gobert de Vilers.

Le fils Odard Mesenage.

5. Robert de Parpres (Parpreville?) 10. Alart de Struerai.

Drouart de Vilers.	Pierre de Buc.
Pierre de Vilers.	Philippe Bochet.
Raoul Brochefaute.	Jean de Mohi (Moy ?)
Thomas de Vilers.	Jean de Saint Pierre.
15. Renaud de Renansart.	30. Lanvin.
Gobin Maissel.	Guillaume de Saint Pierre.
Hugues de Benais.	Le Pétrin.
Elisabeth de Brocourt.	Pierre Garlan.
Simon de Monts.	Le Moine de Saint Nicaise.
20. Robert de Braissi.	35. Eustache de Sissi.
Pierre de Homblières.	Godefroid de Santes, pour deux hommages.
Jean de Lulli.	Robert de Vilers.
Jean de Chauny.	Bouchard de Velli.
Godefroid de Renansart.	Pierre de Mézieres.
25. Arnoul Maunel.	

Il doit l'estage comme pair et demi et l'ost et la chevauchée.

38. Gilles de Marchevais, homme lige du chef de sa femme, tient la châtellenie de Saint-Quentin, et il doit l'estage, l'ost et la chevauchée.

Eustache de Sissy, homme lige, tient sa maison de Ribemont et le village de Sissy du seigneur roi et ce qu'il y possède avec les dépendances et le bois du lieu d'Alaune et le vivier, les terres et les prés, et les hommages :

Monseigneur Jossebert.	5. Mathieu De Pontruel.
Le fils de Guillaume Cul-pourri.	Mathieu de Maissemi.
Eudes de Fayel.	Mathieu du Castel.
La femme de Renier de Vilers.	Renaud de Renansart.

Robert Dragon.	15. Vallet de Barenton.
10. Foucard Saisnecourt.	Gobert Mucet.
Etienne de Sissy.	Albert de Ribemont.
Girard d'Erpion.	Jean d'Origny.
Girard de Chalendri.	Raoul d'Origny.
Oudard Belecote.	20. Josbert de Chauny.

Il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

39. Gilon Brochefautre, vassal (*homo*), tient sa maison de Ribemont, un jardin, un hôte et les hommages de la femme de Renier d'Origny, de Gui de Pooli, de Simon Bulle, et il doit l'ost et la chevauchée.

Gauthier de Regny, vassal (*homo*), tient x muiées de terre et sept hotes à Regny ; il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Renansart, vassal (*homo*), tient à Renansart sa maison, un bois et des hôtes et environ xii muiées de terre, et les hommages :

Adam de Hirechon.	Simon de Regny.
Gobert Mau-Clerc.	Godefroid de Renansart.

et les terrages à Renansart, et il doit l'ost et la chevauchée.

Jean d'Origny, vassal (*homo*), tient deux hotes à Ribemont pour xx sols et à Roupy x sols, et il doit l'ost et la chevauchée.

Richard de Regny, vassal, tient la mairie de Regny, et il doit l'ost et la chevauchée.

40. Etienne de Sissy, homme lige, tient sa maison de Sissy et environ xv muiées de terre et x fauchées de prés et les quatre hommages :

Le Seigneur Josbert.	Arnoul de Sissy.
Gobert Mart Chevalier.	Pierre Musart.

et iv hotes à Sissy et il doit l'ost et la chevauchée.

Godefroid de Sains, homme lige, tient Sains et les dépendances et une partie qu'il a à Monceaux, et les hommages :

Boduin de Roussi.	Josbert de Ribemont.
Jean Hédoin.	Pierre de Sains.
Ansel de Monceaux.	Gilon de Sains.
Gui de Lecheris.	Gui de Moy.
5. Jean de Ossaël.	10. Alberic de Montchablon.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Renansart, homme lige et demi pair par baillie, tient la taille de Hamegicourt, les prés, les terres, les marais et xiii muids de bled d'un autre pair, son compagnon, et le bois d'Escourt et les hommages de Jean de Montoie, de Foulques Teste-d'or, un fief à Ache-rie, et les hommages de Jean Musart, de Robert Mignot; et il doit l'estage pendant six mois, l'ost et la chevauchée.

41. Jean de Chaure, homme lige, tient sa maison de Ribemont et son guionnage d'Origny et sa motte de Rabatue et xv jalois de terre à Ribemont, un pré et des hommes et des femmes de corps, et les hommages du seigneur Jean d'Origny, de Stievenard de Sissy, et il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre de Vilers, homme lige, tient xi muiées de terre à Vilers et environ xv jalois de terre à Ribemont

et xx chapons et deux préaux et l'hommage de dame Aélis de Parpres, et il doit l'ost et la chevauchée.

Pierre du Four, homme lige et pair, tient un four à Ribemont et l'hommage de Dainbert de Tournoi, et il doit l'estage pendant l'année, l'ost et la chevauchée

Robert de Mézières, homme lige, tient son bois et environ xxv muiées de terre et des prés et des hôtés à Ribemont et deux tiers de son manse de Ribemont, et les hommages :

Gauthier Joiter.

Richard Cortelaite.

Guillaume le Cat.

Jean de Cawaire.

Et il doit l'ost et la chevauchée.

42. Renier de Renansart, homme lige, tient dans le guionnage de Sey et dans le guionnage de Ribemont et ce qu'il a à Hemacourt dans tous les profits et la vicomté de Renansart, et il doit l'estage pendant iv mois, l'ost et la chevauchée.

Gui de Moy, homme lige, tient Alincourt, à l'exception de ce qui est hors du fossé vers Bretignicourt, et les terres arables et ce qu'il a à Mézières et à Saint-Quentin et la mairie du plaid du bourg par sergentise, et les hommages :

Josebert de Ribemont.

Renier Le Duc, pour le plaid et la cour.

Jean de Bétencourt.

Gobin de Morcourt.

Robert Porcelet, pour le plaid et la cour.

Mathieu de Sissy.

5. Le Vicomte d'Essigni.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Josebert de Ribemont, pendant toute l'année également, doit la garde à Ribemont.

Robert de Moy, également pendant l'année.

La dame de Brissel, pendant l'année.

VI. Fiefs qui sont tenus du seigneur roi à la Ferté (Milon).

43. Oudard le Turc est homme lige et pair et tient tout ce qu'il a à la Ferté et à Maroles et à Bransemont et le tiers à Villeneuve et au Plessis de Rouge bourse et à Crépy xx livres de Nesle et ce qu'il a à Troesne et les bois de Colongne, de Borni et d'Avilète, et les hommages :

Le Seigneur Gui de Douy.

Pierre de Coyolle.

Mathieu de Betz.

Jacques de Noroy.

Adam de Bourneville.

Gauthier de Marcuil.

Islard Balene.

Girard de Neufchelles.

5. Adam de Missi.

10. Adam de Vilers.

Il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant trois mois et deux mois à Crépy.

Albéric de Chouy est homme lige et pair et tient tout ce qu'il a à Gaiesderoles et la terre arable à Chouy et les prés et la maison de Raoul le Fort et l'hommage de l'eschoite (ou succession) qu'il attend d'Aelis le Fort et de Savary son frère et d'Ermangarde, et il doit l'ost et la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Hemard est homme (ou vassal) et tient deux muids de bled au moulin le Comte, et il doit l'ost et la chevauchée.

44. Raoul le Turc est homme lige et tient ce qu'il a à Corcy et à Fleury, et la garde et les hommes des religieux de Sainte-Marie de Soissons, qui sont entre Aisne et Reste, et ses bois et xv muids de bled à Pont-le-Rond et iv muids d'avoine à Crépy et l'hommage du fils de Pierre Barbot, et il doit l'ost et la chevauchée et ii mois d'estage à Crépy et deux mois à la Ferté.

Pierre de Coyolles, vassal (*homo*), tient xl sols à la Ferté et ii sols de cens ; il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant vi semaines.

Wislard Balene, vassal (*homo*), tient la garde des saints hommes de Charcy et l'hommage de Jean de Faveroles ; et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant six semaines.

Odon de Lucqui est homme lige, sauf la fidélité qu'il doit à la comtesse de Champagne et il tient ce qu'il a à Bersone et à Buislemont et les hommages de Guillaume d'Obeci et d'Aefis de Berzi, et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant un mois.

45. Barthélemy de Thury est homme lige et pair et tient tout ce qu'il a à Thury et les bois et dans ce qu'il a à Auteuil et à Collinance et à Neufchelles et à Mareuil et ses bois et le bois Gauthier, ce qu'il a à la Ferté-Milon et à Molay et à Charcy et à Troesne et les hommes de corps et ce qu'il a à Coyolles et dans la poesté de Cuvergnon et de Villers, et les hommages :

Sa sœur de Malemort.	Philippe de Chaumont.
Pierre de Coyolles.	Le fief que tenait Olivier de Croix.
Pierre le jeune de Coyolles.	Nicolas de Cuvergnon.
Le Paon de Friée.	Eudes Coqu.
5. Les hoirs Landry de Fa- vreuil.	10. Pierre de Fleury.

Et il doit l'ost, la chevauchée et l'estage pendant l'année.

Renaud de Vilers, vassal (*homo*), tient la sauvegarde (*tensamentum*) de Vilers, et il doit l'ost et la chevauchée.

Renaud de Chezy, vassal (*homo*), tient son manse de Chezy et xxx arpens de terre labourable et xxv arpens tant en bois qu'en bruyère et environ xxx sols de cens, et les hommages :

Raoul de Mont-Ulric.	La femme d'Adam de Chezy.
Renaud de Chezy.	5. Giroud de Levri.
La femme de Foulques de Chezy.	Marie de Chelle.

Il doit l'ost et la chevauchée pendant un mois et demi.

VII. Fiefs que tient Jean de Nesle du seigneur roi.

46. Moi, Jean sire de Nesle, reconnais que je suis homme lige du roi de France avant tous hommes et avant toutes choses terrestres, et mon fief est de la mouvance de la comté de Vermandois. Je tiens en lige hommage du roi de France, Nesle et les appartenances, c'est-à-dire Baulieu et la forêt et Fréniches, et de ce fief même, je tiens Herly et Herlyeul et Etalon et ce que

j'ai à Curchy, et aussi je tiens Fonchette et Punchi et tout ce que j'ai à Halu et tout ce que j'ai à Puzeau et je tiens aussi Hyencourt-le-Petit et Hyencourt-le-Grand et Brechoucourt et ce que j'ai à Omiécourt, et aussi je tiens Dreslincourt et Eaucourt et Pertain, et tout ce que j'ai à Ablaincourt, et aussi je tiens Gomiecourt et ce que j'ai à Fresnes et ce que j'ai à Mazancourt, et aussi je tiens Marcel et Aplaincourt et Licourt et Englecourt et Cizancourt et Hoiermont et le village de Saint-Christ et tout ce que j'ai à Bric, et aussi je tiens Villers et Morchain et Guisancourt et Vaus et ce que j'ai à Pottes et tout ce que j'ai au Mesnil-le-Grand et aussi je tiens Rouy-le-Grand et Rouy-le-Petit, et tout ce que j'ai à Voyennes et tout ce que j'ai à Hy et à Longpain et à Languevoisin et Fremont et Billencourt et Cressy et Solente et tout ce que j'ai à Ognole, et aussi je tiens le Montel et tout ce que j'ai à Omiécourt, et je tiens aussi Falvi, qui est situé près d'Omiécourt et tout ce que j'ai à Escuvilly et deux moulins à Marcel en la garde et tout ce que j'y ai, et aussi je tiens le village de Septfours et tout ce que j'ai à Cremeri et tout ce que j'ai à Velervele et tout ce que j'ai à Halons et tout ce que j'ai à Bouchoire.

47. Et ici sont mes hommes que je tiens du roi de ce fief même :

Raoul mon frère.	Messire Gui de Thourotte.
Messire Barthélemy de Roye.	Messire Simon de Dargies.
Messire Enguerrand de Bove.	Messire Guillaume de Mello.
Messire Robert son frère.	10. Messire Jean de Roye.
5. Le Châtelain de Nesle.	Jean fils de M ^{sr} Raoul de
Messire Hue de Béthencourt.	Roye.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Messire Eustache de Martinsart. | Jacques d'Etalon. |
| Jean de Bouchavesnes. | Pierre de Ribercourt. |
| Messire Eustache de Neuville. 45. | Jean de Bretagne. |
| 15. Messire Jean le Chien. | Villains de Tilloi. |
| Nevelon de Lihons. | Robert de Fonchette. |
| Hue de Moyencourt. | L'hoir M ^{sr} mayeur de la |
| Ybert de Chaulnes. | Boissière. |
| Robert de Chaulnes. | Ivert de Templeux. |
| 20. Dreux de Chaulnes. | 50. Jean de Péronne. |
| Robert de Chaulnes son fils. | Hue d'Offoi. |
| Pierre de Hyencourt. | Jean de Mollemont. |
| Robert Carbonnel de Hyencourt. | Soiher de Moiri. |
| Raoul de Brechoucourt. | Jean le Justicier. |
| 25. Girard de Licourt. | 55. Gui Rollant. |
| Roussel de Goussancourt. | Thomas Delaporte. |
| Philippe de Caulincourt. | Hue de Flavi. |
| Thibaut de Gomer court. | Hue de Billencourt. |
| Le Maire de Guisancourt. | Jean de Thilli. |
| 30. Jean d'Oigni. | 60. Godefroi de Guise. |
| Pierre de Bussu. | Hernoul de Languevoisin. |
| Renier le jeune de Vergy. | Boduin de Quiquery. |
| Bauduin de Guyencourt. | Raoul Casée. |
| Renaud de Buchi. | Amaury de Bacquencourt. |
| 35. Hue de Lanoie. | 65. Pierre de Libermont. |
| Roger de Cressy. | Jean son frère. |
| Robert de Aippe. | Waudius Grivelé. |
| Gautier de Vandeuil. | Robert de Camely. |
| Jean de Ville. | Raoul d'Ognole. |
| 40. Florent de Hlangest. | 70. Robert de Solente. |
| Hue Avez. | Jean de Pertain. |
| Aubry Crosez. | Hue de Bouchoire. |

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Gauthier de Verpillières. | Oudart de Herly. |
| Nicolas Lemaire de Rouy. | 105. Robert de Septfours. |
| 75. Pierre le Maigre de Rouy. | Renaud de Courtemanche. |
| Gui de Rouy. | Simon de Renecourt. |
| Simon Dubus. | Robert de Froissy. |
| Pierre fils de Liébert. | Gauthier le Pauvre. |
| Jean de Moiry. | 110. Hue le Jieus. |
| 80. Gui Col de Hart. | Doede de Quiévillers. |
| Eustache fils de Jean d'Ablincourt. | Oudard de Morlemont. |
| Achart de Fayel. | Gauthier de Puzeaux. |
| Allart de Gastines. | Hermanris Nés. |
| Guillaume de Cayeux. | 115. Guerard de Falevi. |
| 85. Philippe de Seroucourt. | Le maire de Fonchette. |
| Jean de Brie. | Le maire de Marcel. |
| Gui d'Auteville. | Raoul Fossart. |
| Raoul de Ruisseau. | Hue de Voyennes. |
| Lorenz de Béthencourt. | 120. Le maire de Languevoisin. |
| 90. Rousseau de Hérols. | Robert Damasins. |
| Hue Marceaus. | Oubert de Malrepast. |
| Henry Vigneureux. | Pierre de Buchi. |
| Jean de Sevignin. | Pierre de Crecy. |
| Mayeux Maigrez. | 125. Ancher de Marcel. |
| 95. Jean de Solente. | Gaudin de Rethonviller. |
| Robert de Falevi. | Gauthier de Rethonviller. |
| Jean de Roë. | Manessier de Beauvoir. |
| Albin Flamans. | Le fils Galois de Marceville. |
| Herbert le Maistre. | 130. L'hoir Eustache de Hardecourt. |
| 100. Robert Estribauz. | Robert Herluin. |
| Raoul de Fay. | Lovart de Gomiecourt. |
| Rogues de Cantigni. | Jean Moufflète |
| Gaubert de Fresnoi. | |

Pierre de Fréniches.	Salez.
135. Jean de la Sale.	Gui de Gournay.
Gilebert Lauez.	Gauthier de Halle.
Gilebert Cornez.	145. Grigore de Curci.
Mauré d'Españencourt.	Radporceaus de Goussencourt.
Clément de Rouy.	Jean de Marcel.
140. Jean de Roiglise.	Raoul le Catier.
Mayeux Carbonel.	149. Le fils Peron de Berould.

48. Tout ce que j'ai dans les localités que mentionne cet écrit et tout ce que l'on y tient de moi et les hommages que mentionne cet écrit et tout ce que j'ai entre l'Arrouaise et l'Oise en feux et en domaines, je le tiens ligement du roi, excepté les censels que je tiens de l'évêque de Noyon et de monseigneur Hue de Bétencourt et de Jean de Maumaque et de Gilbert Cornet, et autres menus censels ; et la valeur de ces censels je l'ai estimée à mon escient de bonne foi, au plus près que je puis ; elle monte à environ cent livres par an, un peu plus, un peu moins.

Sire, je vous envoie l'écrit des fiefs que je tiens de vous, et je l'ai rédigé à mon escient, en bonne foi, et si j'y avais laissé rien qui fût à y amender, je l'amenderais de bonne foi.

49. Guillaume Fursy, bourgeois de Péronne, tient du seigneur roi dans le guionnage de Roye, x livres parisis qu'il a achetées de Florent de Hangest et ce qu'il a acheté du même Florent à Fransart en terres, hôtes et en tous autres profits que ledit Florent tenait en alleu (1).

(1) Cet Article, dit M. Delisle, a été ajouté après coup dans le manuscrit E.

**VIII. Fiefs de la Chatellenie de Montdidier par
les serments des Chevaliers.**

30. Aubert de Hangest, vassal (*homo*), tient sa maison et le village de la Taulle et la garde de ses bois, de telle sorte qu'il peut essarter le bois sans la permission du seigneur roi, et il doit l'ost et la chevauchée, selon l'usage du Vermandois.

Pierre Flammans, vassal (*homo*), tient la garde de sa maison du Plessier, à raison du bail de sa femme, et il doit l'ost et la chevauchée, selon l'usage du Vermandois.

Jean du Plessis de Goecourt, homme (vassal), tient ce qu'il a à Argicourt et les hommages d'Ansold de Boulogne, d'Osmond de Narelle, de Mathieu de Morvisel, et il doit ce que doivent les autres.

Florent de Hangest, vassal; tient ce qu'il a à Davenescourt hors du moulin de Vigne, et le vivier et sept hôtes et il tient du même l'hommage du mayeur de Davenescourt.

31. Simon de Dargies, est homme lige pour la huitième partie de Bulle et pour le huitième des appartenances. Mais il ne sait combien d'hommages il tient et il doit s'en enquérir; le même est homme lige pour la moitié de Villers (près de Roye), et il tient x livres de fief à Montdidier et vii muids et demi de blé aux moulins de Roye quand ils tournent, et il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage des autres.

Jean de Cardonnois, homme lige et demi pair, tient

Cardonnois avec les appartenances et la terre et le bail et les hommages de Robert de Varmoise, de l'hoir du seigneur Pierre d'Ussy. Il tient en outre ce qu'il a à Pierrepont et à Davenescourt et l'hommage de Jean de l'Abbaye; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage de Vermandois et l'estage, mais il ne sait pour combien de temps.

Le seigneur Hadulfc de Cartignies, homme lige de ce qu'il a à Montdidier, doit l'ost et la chevauchée; quant à l'estage il n'en sait rien.

52. Raoul de Sains, homme lige, tient la prévôté de Roquencourt et en hommage la moitié de l'hommage de Jean, mayeur de Sains, la moitié de l'hommage du mayeur Robert et la moitié de l'hommage d'Eudes de Morainvillers; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois, et il tient la terre qu'il a à Sains; quant à l'estage il n'en sait rien, et il doit s'enquérir du surplus de ce qu'il peut devoir.

Dreux tonluyer de Beauvais, homme lige, tient ce qu'il a à Remaugies et à Onvillers, et les hommages d'Ansold de Davenescourt, de Pierre Ballet et de Renaud Dodin. Il doit l'estage, mais il ne sait pour combien, et l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Hugues de Meignelay est homme du roi pour Meignelay, Montigny et les appartenances, à l'exception du fief du seigneur Jean de Cardonnois et il tient les hommages de Jean de Gannes, de Renaud de Wamont, de Jean, mayeur de Montigny, acquis récemment. Il ne sait s'il doit l'estage, mais il s'en informera. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Jean de Moreuil est homme lige pour les moûtures de Renneval et pour le péage d'une poitevine par chariot (de quatre chevaux) au passage de Moreuil. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois et il s'informerera du surplus.

53. Jean de Campremy, vassal, tient la vicomté de sa terre du Quesnoi. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois. Il ne doit pas d'estage.

Bauduin de Fournival est homme lige de ce qu'il a à Fournival dans toutes les appartenances et de tout ce qu'il a à Valescourt et dans les appartenances et de plus il a les hommages suivants :

Jean de la Tournelle.

Gilon de Verpillières.

Guerin de Regibai.

Gobert de Roiglise.

Raoul mayeur d'Ossy.

Aubert d'Ossy.

Il est demi pair et doit l'estage, mais il ne sait pour combien de temps. Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois et s'informerera du surplus.

Jean de Roye, homme lige et pair, doit l'estage, mais il ne sait pour combien de temps; et pour la garde il tient la maison de Monchy et la maison de Guermigny et sa terre de Lignièrès; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois; il s'informerera du surplus.

L'avoué de Braches, homme du roi pour sa terre de Braches, doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

54. Simon d'Espares, homme lige pour Espares et ses appartenances, doit l'estage pendant deux mois par an et tient les hommages du seigneur Alold de Chepoy, de

Gauthier d'Espares et de Dreux de Boulogne ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Henri de Sessy, homme pour Haussy et les appartenances et pour le vivier de Mespont, tient sept hommages :

Baudouin de Ville.	5. Gilon de Verpillières.
Le Seigneur Jean de Tournelles.	Josbert de Roiglise.
Le Seigr Jean Garin de Régibai.	Osbert de Ossoi.
Raoul mayeur de Haussy.	

Il est demi pair. Il doit l'estage, mais il ne sait pour combien de temps ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Bernard de Septfours, vassal pour la garde de sa terre, tient environ vii livres de terre par an à Montdidier ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Verm.

55. Renaud de Lis est homme pour le Tronquoy, pour la forteressè, l'avouerie et la vicomté de ce lieu et de ses hommes.

Ces hommes sont :

Geoffroi Polez.	Dreux du Tronquoy.
Robert de Tronquoy.	5. Pierre Ballez.
Hugues de Vaux.	Dreux de Boulogne.

Et il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Verm.

Jean de Ravenel est homme du roi pour sa maison de Ravenel, son manoir et le cinquième denier dans la mairie de Ravenel ; il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Jean de Conchy est vassal (*homo*) pour tout ce qu'il a à Conchy et pour tout ce qui y est tenu de lui.

Le châtelain de Nesle, vassal (*homo*), tient la vicomté et la seigneurie dans la terre de Raoul de Beaufort et dans la terre de Foulques de Warville et à Sainte-Luironge et à Péronne x livres de fief et xx sols de cens sur sa maison.

Jean de Ville est son homme du chef de son épouse ; Girard de Curly est homme du même pour c sols à prendre à Péronne ; s'il en sait davantage, il le dira, et il doit ce que doivent les autres.

56. Jean de Nesle, homme lige, tient ce que le seigneur roi avait à Matigny et les avoués qui appartiennent à Matigny, et il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois.

Jean de Presles est homme du roi et tient de lui Raineval, Pierrepont, Conterel, Thory, Loveri, Anoyenville et ce qu'il y a ; et Tenières et la vicomté de Borsencourt, et de Nesle les hommages qui suivent :

La châtellenie de Nesle.	Simon de Fevières.
Le Seigneur de Mareuil.	5. Eustache vavasseur de Renneval.
Le Seigneur Raoul d'Airaines.	Simon de Dargi.

Il doit l'ost et la chevauchée selon l'usage du Vermandois, et, s'il en sait plus, il en indiquera davantage.

Aux fiefs de Jean de Presles se rattachent, dit M. Delisle, deux actes que nous avons cru devoir ajouter ici.

I

Du passage ou travers de Pierrepont est augmenté le fief que Jean de Presles tenait du seigneur roi, lequel

travers lui a été donné par Adam de Cardonnois qui le tenait de Jean de Cardonnois en échange d'un pré situé entre Coûture et Coutereau et de l'eau du moulin d'Agumont jusqu'au bois de Conterel. Ce pré, avec l'eau sus-indiquée, est remplacé par le travers ou droit de passage. (Extrait du registre E, f° 27 verso.)

II

A leur très-excellent seigneur Philippe, par la grâce de Dieu roi des François, Gilon de Versailles, Renaud de Bethisy et Soyer de Laon, salut et fidèle service en toutes choses. Nous faisons connaître à votre excellence que, comme vous l'avez ordonné, nous avons été à Montdidier le dimanche après l'octave de Saint-Jean et nous avons requis de plusieurs de vos hommes et chevaliers de la même châtellenie mandés à cette fin, et leur avons enjoint sur les fiefs et fidélités qu'ils tenaient de nous d'avoir à nous déclarer par jugement comment Jean de Presles se devait comporter envers ses oncles et ce qu'il avait à faire à leur encontre pour la partie de terre d'héritage de son père Raoul de Presles, de laquelle lesdits oncles demandaient telle part qu'ils devaient avoir selon droit. Les susdits chevaliers ne décidèrent rien à cet égard par jugement, mais ils dirent qu'ils avaient observé des usages du temps du comte de Flandre et que sur ses usages ils ne diraient pas droit autrement. Les oncles en question ne voulurent pas admettre cet usage parce que les chevaliers ne voulaient pas le déclarer par jugement, et vous saurez qu'ils dirent qu'ils ont pour usage

que le père, quand il vit, peut faire une part à ses fils ; lorsque le père est mort, le fils aîné peut, s'il veut, faire une part à ses frères, mais ils n'ont jamais vu qu'il peut être forcé à le faire par droit ; seulement il est tenu de pourvoir raisonnablement dans sa maison aux choses nécessaires à ses frères, selon la valeur de la terre et d'après le nombre des enfants. Le chevalier doit être traité comme un chevalier, le clerc comme un clerc, l'écuyer comme un écuyer ; et s'il n'est pas pourvu raisonnablement, de communs amis doivent l'amender ; de même, si les demandeurs réclamaient quelque chose outre droit, les mêmes amis l'amenderaient ; mais ils n'ont pas voulu déclarer cela par jugement. Toutefois comme ils n'ont pas voulu dire droit à cet égard, nous avons fait saisir les biens des chevaliers, tant des présents que des absents, et nous les tiendrons jusqu'à votre ordre. (Extrait du registre E, f° 317 et du registre F, f° 257.

Pierre de Tricot est homme lige et tient Tricot, Quievre et Diaubel avec toutes leurs appartenances et pour ses domaines ; il a comme vassal son fils Renaud de Tricot.

57. Fiefs qu'Adam de Manencourt tient du seigneur roi : la moitié de Hardecourt et sa maison de Manencourt (1).

58. Fiefs que Girard d'Erqueri tient du seigneur roi.

Girard d'Erqueri tient du seigneur roi le tiers de la justice d'Erqueri dans le village et au dehors autant que son territoire en contient (et dans son tiers il a ix sols de

(1) Les numéros 57 et 58 ont été, dit M. Delisle, insérés de seconde main dans le registre E.

cens et xxx sols pour la taille de ses hommes. De plus, à Erqueri, Michel de Chaudardre tient du même Girard, cxcv setiers d'avoines, qui valent xiii muids à la mesure de Laon, et xxvii setiers de froment, qui valent ii muids à la même mesure, et xxii sols de cens et le tiers de la justice du même village. Il tient toutes ces choses du seigneur Girard d'Erqueri, et le seigneur Girard les tient du roi.

59. Fiefs de Remi de la même châtellenie (1).

Messire P. le Roux, tient du roi, en fief, son manoir, vi hôtes qui valent xxxiii sols, iij mines de bled de lx sols, v arpens de bois, xxx sols, en somme vi liv. iij s.

Madame Eve tient son manoir, v arpents de bois de xxx sols, iv mines de terre de xiii sols iv deniers; en somme, xliii sols iv deniers.

Messire Ph. de Beroigne, tient vi arpens de bois de xxxvi sols et iij hôtes, vi sols et vi deniers, en somme xliii sols et vi deniers.

Mathieu Obert son manoir, iv livres au petit cens de Saint-Remi, v arpens de bois de xxx sols.

Ph. du Port, viii arpens de bois de xlviii sols, xxvi mines tant en blé qu'en avoine de xl sols, en somme iv livres et viii sols.

Oudard de la Celle, xvi mines de blé de xxvi sols, et viii deniers, xii sols de cens et iij mines de terre de x sols, i arpens de vigne de xl sols, en somme iv livres viii sols et viii deniers.

(1) Ce chapitre 59 a été extrait par M. Delisle du registre F ou il a été inséré vers 1247. Il paraît avoir été ajouté peu après dans le registre E.

Robert de Taiel pour la moitié de son manoir, v arpens de bois de xxx sols, un cens de iii sols et i chapon, en somme xxxiii sols et vi deniers.

60. P. de Rouvel., son manoir, iii arpens de bois de xviii sols.

Radier de Chantilly, son manoir, ii arpens de bois de xii sols.

Messire Jean le Rans, son manoir, et ii arpens de bois de xii sols.

Wuart de Chaumont, son manoir, viii muids de vin de iv livres, ii muids de terre en semaille xlvii sols, a muids d'avoine xv sols, vii sols de cens, x chapons, v sols, sur une aulnay x sols. En tout ix livres et ix sols.

Bouchard, mayeur de Bomi, son fief de Bomi.

Messire Jean de Hangest, xxxii livres, x muids de blé, la moitié des hôtes du roi.

Messire Dreux de Moi, xl livres de fief.

Dudit Remi, relèvent :

Dame Marguerite d'Avrigny, vassale du roi, de son fief de la Bruyère dans la châtellenie de Compiègne.

Walon de Plainval, chevalier, de son fief de Montdidier dans la châtellenie de Montdidier.

**I. Feoda quæ tenentur a domino rege apud
Sanctum Quintinum.**

1. Girardus juvenis de Rosseio juratus dixit quod tenet de domino rege Hargiscort et dominium cum appendiciis; et debet exercitum et equitatum.

Amauricus d'Auteville est homo de pleno feodo, tenet domum d'Autevilla et x libras in bursa domini regis apud Sanctum Quintinum; et debet exercitum et equitatum.

Guido de Noale, homo de pleno feodo, tenet parvum guionagium de Sancto Quintino et vii modios bladi apud Trunquoi et dimidium et circiter iii modios avene apud Vergies et tertiam partem molendi d'Omessi; et debet exercitum et equitatum.

Galterus Draco, homo ligius, tenet xiiii modiatas terre apud Seroucort et mansionem suam et medietatem iii hospitem et partem molendini de Seroucort; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Roucort, homo de pleno feodo, tenet unam justiciam apud Sanctum Quintinum de Omessi et justiciam de Agricort et v solidatas apud Clitam et stipulas culturarum regis de Sancto Quintino et de quolibet secatore unum par cyrothecarum et de quadriga que ducit decimam ii solidos; et debet exercitum et equitatum.

2. Odo de Faiel, homo ligius, salvâ fidelitate domini Gusie, tenet C solidos de guionagio Sancti Quintini et vi modios avene apud Francillies et xxviii modiatas terre inter Francellias et Ham; et debet exercitum et equitatum.

Clarembaldus de Vandolio, homo ligius, tenet Vendolium de rege cum appenditiis, excepto uno vico extra firmitatem, quem tenet de domino Ingeranno, qui vocatur li Borges, salvâ dote uxoris domini de Busenci, et tenet boscos et prata et aquas et villas et guionagia, salvâ hereditate sue matris que habetibi medietatem quandiu vivet, et tenet terras arabiles et homagia: Guidonem de Moy,

Renaldum de Coei, Galterum de Vendolio, uxorem Godofridi de Tugni, Guidonem de Lier, Philippum de Brissel, Robertum de Holcheri, Guidonem de Crespi, Johannem de Segoncort, Guidonem de Vandolio, Giletum de Maioc, Johannem de Doillet, Gobinum malum clericum, Galterum de Chiri, Johannem de Noviant, Galterum de Hamengicort, Robinum de Moy, Radulphum de Regicort, Wiardum de Coegni, Clarembaldum hospitem, Simonem Burbis de Urviles, Johannem le Rabatu, Odardum de Havart, Foucardum teste de tor, Johannem majorem, Anselmum de Montescort, Galterum le Volant, Simonem de Buci, Guidonem de Vendolio, Guidonem Pelet, Petrum de Asseni, Castellatum de Ham, Albricum Bocele, Ferricum Dantam, majorem de Brissel, Rogerum Putart, Aubertum de Congni, Renaldum de Coegni ; et debet exercitum et equitatum.

3. Renaldus prepositus, homo ligius, tenet mansionem suam de Sancto Quintino et centum solidos in vicecomitatu, et in carnificium (*sic*) xxvi libras et stalagium solarium et gastellos quintane et furnum et decem solidos ad ortos et 11 solidos et tres panes de quolibet holerario et maritagium uxoris Girardi de Buiret et fourragia duarum domorum et minutos redditus in potestatibus et citationes et avenam, et de qualibet quadriga ubi panis venditur iii panes, et capones cum denariis et scabinagia potestatum et circiter decem mod. terre apud Seroucort et gastellos apud Vaus et duo sextaria vini et duos capones et homagia : Ebalum fratrem suum, Robertum de Franchilli, Gillanam d'Arteilli, Galterum Holart, Anselmum de Ouves, Robertum Cokel, Hugonem

Grivon, Stephanum Gaignont, Hugonem de Mairincort, Henaldum de Faukemprei, Joscelinum de Tugni, Giraldum Delpion, majorem de Seroucourt, heredem Galteri de Pyeton, majorem de Menricort, Girardum de Bellancort, Guidonem Busnart, Petronillam de Someri, Simonem d'Estrailiers, Robertum Cochart, homagium sororis Ansoldi de Hooucort; et debet exercitum et equitatum et custodire prisiones et hostagia duelli.

4. Simon de Sancto Simone, homo ligius, tenet domum de Sancto Simone et terram quam rex dedit patri suo et id quod habet apud Villers et apud Corbeni et apud Aubeni, et id quod habet apud Ham et molend. de Pyeton et salvamentum de Duri et id quod habet apud Hapencort et alnetum et homagia: Albricum Gigantem, Guidonem d'Espordon, Godefridum de Lier, Petrum de Ham, Fortinum, Petrum Rohart, Anselmum de Anseribus, Flandrinam Champenois, Gerardum d'Erpion; et debet exercitum et equitatum.

Balduinus de Bello Videre, homo ligius, tenet domum suam de Bello Videre et villam, dominium usque ad spinam de Gooncort et quedam terragia circa Joencort et districtum usque ad boscum de Wasquentrou et xxx lib. apud Sanctum Quintinum et homagium Guidonis de Moy pro medio d'Estreies.

5. Odo de Ham, homo ligius, tenet baroniam suam et castrum de Ham reddendum regi ad magnam vim et ad parvam, et mandatum ejus, excepto eo quod habet apud Doilli cum pertinentiis et homagiis que tenet de episcopo noviomensi. Tenet de rege totas pertinentias castri de Ham et guionagia et conducta sua et id quod habet

a pud Colesî et quidquid alii de ipso tenent ibidem, de quo augmentavit feodum suum et id quod acquisivit apud Boumont et id quod habet Matigni, excepto matrimonio uxoris sue, et dominium de Aquecuria, que est de baronia de Ham et homagia : Odonem de Faiel, Johannem de Roia, Florencium de Hangest, Petrum Folluel, Beatricem de Montescort, Renaldum de Bretigni, Odardum de Sumneta, castellanum de Ham, Aubertum Canem de Francheville, Odardum de Monciaco, Galterum de Vendolio, Hugonem de Betencort, Johannem filium ejus, Johannem de Villeta, Matheum fratrem ejus, Gaufridum de Brachi, uxorem Goberti de Broci de duobus feodis, Johannem comitem de Broci, Radulfum de Messi, matrem ejus, Goddam de Bellovidere, Gregorium de Alneto, filium Odardi de Flavi de duobus homagiis, Galterum de Gerbercort, Johannem de Nancy, Hugonem de Ufois, Guidonem, prepositum de Ufois, Godefridum de Lier, Colinum venatorem, filium Petri Destorni, Joscelinum de Flavi, Matheum de Leheries, Gaufridum de Tumbis, Guericum de Pyeton, Perruchele, Hugonem de Alucto, Galterum de Espevilla, Matheum de Gossencort, Johannem de Mone, Lovetum de Gosencort, Johannem vint et set, Renaudum de Megni, Renerum de Duri, pueros Johannis Cruche, Beatricem de Montescort, Colardum de Bretigni.

6. Radulfus de Broecort, homo, tenet domum suam de Broecort; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Humbleires, homo, tenet Guarnerium Har-nais; et debet placitum et curiam.

Petrus de Failloel homo ligius tenet id quod habet apud Seroucort de quo partitur cum Girardo de le Truie et ho-

magia: Eloidem de Villari viridi, majorem de Scroucort, Simonem de Dalon, Willelmum d'Oregni, Thomam Scotum heredem Guillelmi d'Essegni, Godefridum de Sancto Quintino ; et debet exercitum et equitatum.

II. Feoda que tenentur a domino rege apud Peronam.

7 Girardus de Esquaiencort, homo regis ligius, tenet de eo quidquid habet apud Sanctum Martinum, excepto parvo maresco, et x libras ad talliam de Moileins et molendinum de Moileins et terciam partem in avoeria de Monciaco et xii libras in tallia de Monciaco et quidquid dominus Simon de Esquaiencort habet apud Athias et decem homagia : Acardum Rose, Petrum Chaauleir, dominum Robertum de Brai, sororem Guifroidi, Willelmum Malin, Willelmum Gremer, Johannem Dure, Henricum de Retunvilla, heredem Guberti Torel, filium Eudonis de Haincort.

Dominus Petrus Carbonnellus, ligius, tenet de domino rege xxviii bovaria terre apud Villers in Calceia et villam de Vilers cum omnibus appendiciis et decimam de Villers et homagia : Johannem de Kauleir, Petrum de Villers, Galterum de Villers, fratrem ejus, Colardum de Biauvent, Renerum Cornutum de Lions, Petrum de Maisencort, Robertum de Flossies, Petrum Fauvel de Barlues, Odonem de Pomerio de Gisencort, Petrum Comitem de Etrepeigni.

8. Dominus Gaufridus de Karteigni, homo, tenet circiter m^{xx} jornal. terre apud Sebostecluse et Etrepeigni

et Kartegniacum et decem jornal. terre que Galterus de Boocort debet tenere de ipso.

Dominus Johannes Cignus, homo, tenet quinque bovaria terre apud Athias et tres solidos et duos denarios de censu.

Johannulus Cignoz, homo ligius, tenet viginti tres modiatas terre ad modium Sancti Quintini apud Fleschin et medietatem ville et domum herbergagium et medietatem furni de Fleschin.

Dominus Gaufridus de Clariaco, homo ligius, tenet quid quid habet apud Clari, in villa et appendiciis ville, et homagia : Petrum Maneri, Girardum de Flers, Renerum de Donmart, Arnulphum de Esclippes, Galterinum Flanmingum.

Dominus Galterus de Sorel tenet domum suam et fortericiam de Sorel et unam partem ville de Sorel apud Fyns, duas partes in duobus hospitibus et xxviii modiatas et vii quarteria inter boscum et terram ; et super terram illam situm est molendinum ad ventum et super hoc acquisivit terragia, quatuor modiat. et jornal. et dimidium et terragium in xxvi modiatas, duobus jornal. minus. Matheus de Bossavesnis homo ejus de decem octo jornal. terre. Girardus de Seclin de quatuor jornal. Hugo de Fins de septem jornal.

9. Galterus castellanus Perone, homo ligius, tenet castellaniam suam cum pertinentiis et Boeli cum pertinentiis et Floocort cum appendiciis et Lehem et appendicias et Cuniles cum pertinentiis, quas mater ejus tenet per dotem, et homagia : Boedon de Barlues, Johannem de Dung, Guifroidum de Clari, Petrum Carbonellum, Johan-

nem de Barlues, Arnulfum de Lesdein, Renaldum de Croissiles, Robertum Maquerel, filium Johannis Cloquier, Rogerum de Attrebato, Johannem de Goudecort, Matheum de Cunbles, Guilemum fratrem castellani, Galterum de Malrepast, Guifroidum de Clari, Balduinum Pollez, Renerum de Donmaart, Simonem de Sormont, Laurencium de Ham, Drogonem de Brai, Galterum de Moret, Colardum de Lyons, Henricum de Launi, Lambertum de Roia, Matheum de Boolai, Simonem de Berni, Matheum de Floocort, Johannem Pingre, Albericum Le Gai, Hubertum Gumbert, Albericum Blanche, Petrum Fauvel, Johannem de Basincort, Odardum de Floocort, Matheum Engelot, Furscium Bote, Guilelmum Furseii, Odardum de Clari, Girardum Bueriavalle, Gilotum de Roisset, Mariam filiam Huichardi, Matheum de Bodi, Johannem de Baerne, Galterum Bruisser, Matheum de Fonte.

10. Johannes de Dung, homo ligius, tenet guionagium suum de Dung et x libras apud Peronam in calciata et homagia: Johannem Roondel, Colinum de Ronseio, uxorem Roberti de Balnes, Girardum de Castello. Renerus de Spagniaco, homo, tenet Bequincort et quicquid ibidem habet et terram arabilem de qua debet mod. Peron. (sic) de censu per annum et tres modios avene et majoriam de Heudincort; et de hoc debet pro terris arabilibus xv modios bladi et modium et dimidium Sancto Furseio pro rege de elemosina, et homagia Mathei de Cuignoles, Nicholai Vinarii, Johannis majoris de Heudincort, filii Ancelli, Johannis prioris de Bequincort, Odonis de Rostelon, domine Marie de Heudincort, uxoris Stephani.

11. Gilo de Marquais, homo ligius, tenet Marquas cum

omnibus appendiciis, excepto molendino de Moienpont, videlicet hospites et redditus ejusdem ville. Sed nescit quantum valent, uno anno plus, alio minus. Tenet etiam vivarium et molendinum de Hamelet et modiatam pratorum et xxix modiatas et quinque quarteria terre et vii mod. de terragiis ad nonam garbam et xii modiatas boscorum et tria jugera apud Verrignes, ix modiatas de terra ad mensuram Perone. Tenet etiam Testrich et molendinum et prata et x modiatas et v sext. terre octo virgis minus, et decimam de Testrich ad mensuram Sancti Quintini, et tenet homagia Guifroidi de Karteigni, Hugonis de Villers, Guillelmi de Harvellis, Rosselli Queisne, Petri Murgale, Odardi de Pevelli, Arnulfi de Herleville, Radulfi de Harbongeriis, Roberti de Beeloi, Ben. de Cordemenche, Nivelonis de Lions, Jacobi Priere, Roberti de Vendolio, Gumberti de Roisset, Gilo Moietiaus, Gueliers, Radulfum Gelciz, Robertum de Haencort, Bartholomeum de Vendolio, Robertum de Verrignes, Johannis Saligot, Johannis filii Nicolai, Rabuef de Aties, Johannis Rufi de Roisset, Roberti Senescalli, Petri Macri, Roberti Quercus, Radulfi Prophete, majoris de Marquais, domine Aclidis de Haggircort ⁽¹⁾; si plus inquiret, plus dicet.

12. Johannes de Boissavenis, homo ligius, tenet apud Corcellas et apud Miralmont in xii^{ss} jornellis terre terragium annuatim recipiendum et xviii hospites et, quando venduntur sarta, tercium decimum denarium et tenet manerium suum de Corcellis et apud Villers lx jornell.

(1) Notez que dans le manuscrit E il y a bien tantôt accusatif, tantôt génitif, tantôt nominatif. (Note de M. Delisle).

in domanio et in lv jornellis terre terragium et octo jorn. bosci et terciam partem avocrie de Morseins et decem homagia : Johannem Dauvilla, Robertum Herout, Johannem de Clari ligium, majorem de Corcellis, majorem de Villers, Robertum filium Roberti Quercus de pontonagio Perone, Johannem Dent de fer, Matheum de Fonte, magistrum Girardum de Brai, Simonem de Romaucort.

Robinus de Leheraumont, homo ligius, tenet villam et domum suam de Leheraumont et lx mod. terre arabilis et xv modiatas de bosco et terragium in xii modiatis terre.

Hugo Abbas tenet de ipso xvi modiatas terre et domum. Nicholaus de Barlues xvi mod. et domum suam et ix jornell. de terragiis. Herlinus Torsiaus xv jornell. terre et iii modiatas de terragio. Bartholomeus Roisset quatuor modiatas terre, jornello minus. Simon de Marteville iii mod. et dimid. avene. Johaunes de Honecort iii mod. terre. Guido de Leheraumont quinque jornel. terre et domum suam et decimam modiat. terre. Adam de Hasicort xix jornell. terre. Robertus de Heudincort iii modiatas terre et xii jornell. de terragiis. Robinus de Leheraumont homo. Arnulfus de Leheraumont homo. Martinus de Sancto Quintino homo.

13. Dominus Johannes Canis, homo ligius, tenet Longueval et Framervillam et omnia appendicia et quicquid habet apud Peronam et homagia : Petri de Wavilla, Rogeri de Wavilla, Matheum de Wavilla, Colardum de Wavilla, Petrum filium Wigeri, Hugonem de Wavilla, Gilonem de Karnai, Ansoldum de Ronquerollis, Nivelonem de Chanla, Robertum Chaaucho, Johannem Roondel, Fla-

mane de Monz, Johannem Osenne, uxorem Roberti Magni de Mesnilio, Havidem de Planchi. H. de Lions homo ejus de dimidio jornello. Filius Girardi de Ognole homo.

Petrus de Buissu, homo ligius, tenet redditus quod habet apud Capi in panibus, denariis et caponibus et homagiis Johannis de Clari et Petri magistri de Clari.

14. Matheus de Hamicort, homo ligius pro hereditate uxoris sue, tenet in xvi modiat. terre terragia ad modiat. Cameracensem et modiatam terre Cameracensem de dominio et v mencold. bladi annuatim.

Petrus de Bossavesnis, homo, tenet medietatem furnorum Britannie.

Otho de Enchra, homo, tenet carrucalam terre apud Grosseforestam et villam de Miauta et x lib. de feodo apud Albemarle et homagium Johannis de Susanne.

Girardus de Hapencort, homo ligius, tenet xxv buvaria de Hapeleincort et villam et domum suam versus Peronam, et aquam a domo sua usque ad molendina de Bria, et homagia Balduini de Kiqueri, Ade de Hapeleincort, Hugonis de Solenta, Odardum de Hapeleincort.

Robertus de Braio homo tenet octo hospites apud Clari et lx jornel. terre et ii mod. in terragiis et vivarium apud Clari.

Eustachius de Neuville, homo ligius, tenet Grosseforestam cum appendiciis et fortericiam et hospites.

15. Johannes de Perona, homo ligius, tenet quicquid habet apud Moileins in omnibus proventibus, et quicquid habet apud Fessi et homagia Johannis de Clari, Girardi Quatuor Ova de Clari, Girardi de Hamel.

Johannes major de Athies, homo ligius, tenet manerium

et quicquid habet apud Athias et homagium Gilonis de Marquais.

Dominus Simon de Martevilla, ligius homo, tenet hoc quod habet in guionagio Perone et in guionagio de Athies et apud Capi iii denarios censuales et xvii capones et xiii panes et venditiones equorum Perone et apud Peronam L solidos de censu et apud Assavillam et apud Capi viginti quinque bovas avene et homagia Josberti de Longueve, et Johannis Racinne.

Girardus Juvenis de Ronseio, homo, tenet hoc quod habet apud Roisseium et apud Clari.

16. Nevelo de Chanle, filius Nevelonis de Attrebatto, tenet de domino rege fortericiam de Chanle et terram arabilem ad eam pertinentem, et Fonches et ad eam pertinentia et prata de Hala et terras de Perona et decem modios et ii sextaria bladi apud Pisarias et domum de Braio et molendinum de Capi.

Item hec sunt hommagia que tenentur de eodem Nevelone, que ipse tenet de domino rege : homagium Hugonis de Marcheis, Roberti de Chanle, Petri de Villari, Petri de Hiencort, et Petri Flamingi de Nigella, Simonis Decani.

III. Feoda Crispiaci.

17. Johannes li Bougres est homo ligius et tenet id quod habet apud Pontem Rotondum de domino rege et apud Roisiacum et apud Gaumoise et apud Radulfi villam et domum suam de Crispiaco et censum apud Crispiacum

et illud quod habet apud Romeri locum et id quod habet in Valesio tam in boscis quam in terris, aquis et vineis et rebus aliis et homagia : Renerum de Bestisiaco, Gilonem de Aciaco, heredem de castello in Bria, Hugonem de Croer, Ingerrannum de Seri, Petrum de Noee, Renoldum de Ponte, Johannem de Treme, Bartholomeum de Lucto, Theobaldum Rosel, Renaldum de Montigni; et debet exercitum et equitatum et estagium per annum.

Odo de Pisseleu est homo et tenet justiciam de Pisseleu et homines et feminas de corpore de Pisseleu et adventitios qui se arrestant super terra sua per maritagium vel per mesnagium, et custodiam terre sue et homagia : Gaufridum de Ouroer, Ingerrannum de Siri, Theobaldum le Melle, Stephanum de Siri et unum feodum apud Roquemont et tenet domum suam de Crispeio, que de eo tenetur ad censum ; et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

18. Milo de Bello Rivo est homo ligius et tenet id quod habet apud Villers et xiii mod. bladi in molendino de Colloles et homagia : Petrum de Colloles, Petrum de Novis Scalis, filium Nicholai de Couvergon, uxorem filii sui, et debet exercitum et equitatum.

Robertus de Poureio est homo per ballum uxoris de feodo Sancti Milonis; et debet exercitum et equitatum.

Guido de Valu est homo ligius, salva ligcia domini de Nantolio, et tenet Plesseium cum pertinenciis et in bosco et in plano et domum suam de Valu et homagium Bartholomei de Coi ; et debet exercitum et equitatum.

Ingerrannus de Seri, homo ligius, salva ligeia domini de Nantolio, et tenet id quod habet apud Seri, excepta de-

cima et hospitibus de Atrio, et tenet id quod habet Crispiaci et apud Fenix et censum apud Chennelaium et Valdomenche et avenam apud Chennelaium et homagia : Johannem de Noee et homagium neptis sue apud Urmeium ; et debet exercitum et equitatum et stagium.

Robertus de Turnella, homo ligius, tenet domum Bonolum quod rex fecit ei ; et debet exercitum et equitatum.

19. Vicecomes de Bellival, homo ligius, tenet omne id quod habet apud Bellival et apud Crespiacum et homagia : Adam de Croi, Guillelmum de Bellival ; et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

Petrus de Noee, homo ligius, tenet quatuor arpenta vinee et apud Morgnenvalem et unum modium vini et xviii minas avene et viii gallinas et v solidos tallie et homagia : Matheum de Doy, heredem Theobaldi de Fenix ; et debet exercitum, equitatum et stagium.

Arnulfus de Ivorz est homo et tenet custodiam hominum sanctorum de Ivorz et x libras in bursa domini regis Nigellorum ; et debet exercitum et equitatum et stagium.

Bartholomeus de Gironcort est homo et tenet id quod habet apud Girocort, excepta decima, et homagia ; Stephanum d'Ouroer, Stephanum Grierium, Simonem de Goviz et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

20. Ansellus de Germencort, homo, tenet illud quod habet apud Antelli et in Chesnei et in Vigneio ; et debet exercitum et equitatum.

Uxor Johannis Chiendent debet esse femina regis et tenebit illud quod habet apud Villers in mediis campis et homagia : Girardum Caniscentem, Adam de Vil-

lers pro dimidio feodo et debet exercitum et equitatum.

Guido Coqus est homo, et tenet id quod habet apud Fresnel et homagium Petrum de Luat; et debet exercitum et equitatum.

Odo Coqus, homo ligius, tenet per uxorem suam id quod habet apud Bollant et domum suam de Crispiaco et homagium Hodeardim de Hulmcio, Theobaldum le Borgne, Stephanum de Siri, Anselmum de Germencort, Guillelmum de Bellival, Adam de Colloles, Guivardum Tarde, Radulfum de Gaingniaco, Theobaldum Cœchet; et debet exercitum et equitatum et stagium.

Stephanus de Bestiasico de Oroer, homo per ballium uxoris sue, tenet tercium molendini de Oroer et quasdam viatorias ejusdem ville; et debet exercitum et equitatum.

21. Adam de Meromont, homo ligius, tenet id quod habet apud Miromont, excepto quodam parvo censu, et tenet iii solidos apud Duissies et vineam apud Girocort et homagia: Bertem de Roquemont, Petrum de Noee, Stephanum de Bestisiaco, Stephanum de Siri, Carpentarium de Focis; et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

Johannes de Mal, homo ligius, tenet domum suam de Mall et dominium ville et chesneium et totam villam et nova essarta et illud quod habet in vice comitatu Crispei et id quod habet apud Peraium et id quod habet in terra Sancti Arnulfi apud Mal et id quod Galcherus de Nantolio tenet per uxorem suam, excepto bosco Guillelmi, et tenet id quod Guido filius ejus tenet et homagia: Odardum de Velli, Hugonem de Oroer de duobus feodis, Radulfum de Botolio, Nivelonem Turcum, Arnulfum de Capella, Guil-

lelmum de Ulmaio; et debet exercitum et equitatum et stagium.

22. Matheus de Bez, homo ligius salva fidelitate domini de Nantolio, tenet hospites apud Bez et homagia: Guidonem de Branchiis, Bartholomeum de Borsonne, Petrum de Colloles, Girardum de Vouccnes; et debet exercitum, equitatum et stagium.

Stephanus de Siri, homo ligius, tenet moltam de Druissi et de Calido monte et homagia: Hugonem de Montigni, Thomam de Siri de duobus feodis, Eustachium de Siri, Teobaldum le Borgne. Debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

Petrus de Scala, homo, tenet domum suam de Oroer et boscum suum et terras arabiles, homines et feminas de corpore et partem hospitem suorum et census et quamdam partem de terra sua de Peraio et boscum de Peraio et homagium Bartholomei de Gironcort; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Fenix, homo, tenet quinque hospites apud Gondrevillam et duos hospites apud Ulmaium, et vii solidos de censu apud Bez et ii solidos apud Berengiacum; et debet exercitum et equitatum.

23. Philippus de Nantolio, homo ligius, tenet id quod habet apud Nantolium citra aquam versus Crispiacum et domum suam de Nantolio et id quod habet apud Bez preter atrium quod tenet de episcopo Meldensi, et tenet id quod habet apud Morecort et id quod habet in foresta Gobrie cum appendiciis, in qua partitur cum rege, et apud Crispiacum lx libras Nigellorum quas communia reddit ei et domum suam de Crispeio et justiciam terre

sue de Crispiaco, preter fundum culturarum quas tenet de abbatisa Jotrensi, et tenet terras campipartiales, jardinos, molendinum de Marivaus, homines suos liberos quos habet in Valesio, exceptis illis quos tenet de buticulario. Item id quod habet apud Belincort et domum suam de Levignen et fortericiam de Levignen et totam villam cum appendiciis et essarta et omnes boscos de Levignen et homines suos de corpore, ubicumque sint in Valesio, et homagia : Petrum de Scala, Odonem de Pisseleu, Ingerrannum de Siri, Guidonem de Valu, Bartholomeum de Luac, Radulfum de Bonolio, Gaufridum de Meromont, Renerum de Mesniolo, Matheum de Bez, Bartholomeum de Bez, Stephanum de Duni, Johannem de Noec, Tebaldum Rossel, Johannem de Bosco, Carpentarium de Nantolio, Adam de Levignen, Odoinum de Bussi, Falionem de Jotra, Johannem de Masquelinis, Albericum Coqum, Odonem Coqum, Guillelmum de Aneto, uxorem Hugonis de Bonoel, Petronillam de Channelaio, Bartholomeum de Toriaco, Adam de Villers, Duea de Morgnevalle, Stephanum de Siri, Johannem de Montgobert, Hugonem de Longo Monte, Girardum de Botenangle, Gillebertum de Gondrevilla, et debet exercitum et equitatum.

Galterus de Alneolo, homo, tenet vii libras in bursa regis nigellorum.

Róbertus de Berongnes, homo, tenet lx solidos nigellorum in bursa domini regis.

•
—————

IV. Feoda de Calniaco.

24. Guermondus de Chessoi est homo domini regis et tenet xx hospites apud Hapleincort de communia Noviomensi et debent ei L sol. et xxvii capones; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Coquerel est homo et tenet de domino rege apud Mesnilium Sancti Wenece domum suam et terragia que valent circiter xxx mod. bladi et justitiam terre sue et apud Salenci terragia que valent circiter vi mod. bladi et vineam et mod. et dim. vinagii et tria sext. terre in qua habet sextam garbam et hospites apud Mesnilium et Salenci et circiter xii capones et circiter x sol. de censu apud Mesnilium et apud Salenci et homagia : Gaufridum de Challoe, Simonem de Dive, et Petrum Volet de Humbleus, et Germondum de Chessoi; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Ribecort est homo et tenet vi et dimidiam modiatas terre apud Ribecort et viii mod. bosci et circiter tria sext. vince et quartum ville de Ribecort et mansionem et justiciam terre sue; et debet exercitum et equitatum.

25. Johannes Baez est homo et tenet apud Ribecort ix modiatas prati et terre et domum suam et justiciam terre sue et xl solidos censuales et apud Chamberonos vi solidos census et unum modium vini et iii mod. bladi apud Montescort et vi den. census et apud Ribecort xii hospites et homagia : Petrum de Senicort, Johannem Paredowe, Johannem Descoutart, Gilonem de Drainlicort; et debet exercitum et equitatum.

Girardus de Ribecort est homo, juratus bis, et tenet xx lib. laudun. et de decem lib. de istis denariis habet duo homagia, et de isto feodo tenet homagium uxor. (sic) Godefridi de Tuigni de c solidis laudun. et Johannem de Villanis de c solidis laudun. et tenet de alio feodo homag. Robertus frater suus de eo quod habet apud Ribecort; et debet exercitum et equitatum.

Johannes de Villanis est homo ligius, et tenet sex modiatas terre apud Villanis et domum suam et hospites quos habet in villa et circiter xx mod. bosci et quarrerias et vineas circa dimidiam modiatam et circa x falces prati et molendinum et vivaria et censum et capones et panes qui valent circiter xv libras, et homagia: Matheum de Villanis, Hugonem de Betencort, Renaldum fratrem ejus de Villanis, Simonem de Koquerel; et debet exercitum et equitatum.

Sarra de Ferreres est femina regis et tenet xx sol. laudun. apud Viri de tallia; et debet exercitum et equitatum.

Albericus de Oroer est homo, set est ultra mare.

26. Johannes Pata Anseris est homo et tenet terram apud Vauceles et tenet xx libr. terre apud Mareis et terram apud Ronquerol et homagia: Rodulfum de Calloe, Johannem de Pyeton, majorem de Sancte, Everardum Remusatum; et debet exercitum et equitatum.

Aubertus de Hangesto est homo et tenet Genli cum appendiciis et Guirencort et boscos et medietatem bosci Oignois et hommagia: Johannem de Plessio, Johannem de Oigni, Germondum de Draislincort, Guillelmum de Bou-

gies, Petrum de Montibus, Odardum de Guiencort; et debet exercitum et equitatum.

Johannes de Hangesto est homo et tenet in feodum quidquid habet apud Genli cum appendiciis.

Petrus Moi de ble est homo et tenet Divam cum omnibus appendiciis ville quas ibi habet et valent circiter c lib. per annum et homag. uxorem Waingnardi et Emelinam de Liencort; et debet exercitum et equitatum.

Matheus de Sancto Simone debet esse homo ligius et tenebit Teoil et totam villam et culturam Wacelini et domum d'Ouffois et unum hospitem; et debet exercitum et equitatum.

27. Adam de Perona, homo ligius, tenet id quod habet apud Flavi et prata et boscos et appendicias, exceptis tribus modiatas terre; et debet exercitum et equitatum.

Reimondus Senescallus, homo ligius, tenet tres modiatas terre et unum pratum et sex denarios de censu et id quod habet apud Chavingni et homagia Girardum de Corcon, Girardum de Traverci et debet exercitum, equitatum et stagium.

Castellanus Chauniaci, homo ligius, tenet castellaniam Chauniaci et circa xix modiatas terre et id quod habet apud Betencort et homines de corpore et homagia: Johannem de Velli, Drogonem de Abelincort, Bertinum de Calvomonte; debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Johannes de Savari Alnoi, homo ligius bis, tenet Savari Alnoi cum appendiciis et ix modiatas terre et panes et capones et census et venditiones apud Calniacum et homines de corpore et homagia: Thomam de Caumecon,

Radulfum de Malni, Aubericum Rivard, Girardum Jeni-
nart; et debet exercitum et equitatum.

28. Hugo de Porgeroucort, homo per ballum nepotis
sui, tenet domum de Buzci et hospites et dominium terre
sue et circa xx modiatas terre apud Buci et Giverci et
circa xx modiatas bosci et homagium Roberti de Tra-
vechi; et debet exercitum et equitatum.

Renaldus de Cicingni, homo ligius, tenet id quod habet
apud Crespigniacum et apud Cailloe cum appendiciis et
id quod habet apud Cicinni et apud alteram villam pre-
ter vicecomitatum, et id quod habet in boscis de Cicinni
et pasturagia inter calciatam de Doncort et Bretingni et
et apud Viri xx solidos et x mod. frumenti in grangia
regis et xx solidos apud Calniacum de censu et homines
de corpore et homagia: Johannem de Montescort, Gobi-
num de Apilli et id quod frater ejus tenet pro parte sua
et feodum Jacobi de Crispiniaco, Johannem Tabari, Ro-
binum Triecoc, Huardum Villanum, vicecomitem de
Essingni, Petrum de Turre, filiam ejus, Radulfum de
Say, Adam de Borbeleuse, Matheum de Cicinni, Baldui-
num de Betencort, Hugonem de Porgeroucort, Henricum
falconarium, homagium sororis sue de Larci; et debet
exercitum et equitatum et stagium per annum.

29. Petrus de Foilleollo, homo ligius, tenet id quod
habet apud Foilloel, excepto quodam parvo quod tenet
de domino de Ler, et tenet terras et omnia nemora sua,
exceptis xx modiatas bosci quas tenet de domino Vend-
lii, et tenet Ferreres et omne essartum et appendicias et id
quod dominus Johannes habet apud Gondram et forteri-
ciam et molendinum et terras et prata et appendicias et id

quod est ultra Ysaram versus Foilloel et homagia : majorem de Foilloel et de Ferreres, Guidonem de Viri, Thomam de Chauméncon, Simonem de Amingni, Werricum de Clastres, Radulfum de Alneto, Gobinum de Calniaco, feodum de Alneel; et debet exercitum et equitatum.

Simon de Chavingni, homo, tenet mansionem suam de Chavingni et totam villam et dominium et justiciam et Vallum clausi et centum solidos in tallia de Viri laudunensis monete et homagium Gaifridum de Vi; et debet exercitum et equitatum.

Renadus de Meigni, homo, tenet boscum Milonis et xx hospites apud Babeie et viii modiatas terre et vi falces prati; et debet exercitum et equitatum.

Hugo de Senicort homo ligius tenet quatuor mod. frumenti apud Kailloe et Creppingni et iiii solidos et duos denarios censuales et circa tres modios vini ad modium Calniaci et unam modiatam bosci; et debet exercitum et equitatum.

30. Marcellus de Abecort est homo ligius, et tenet mansionem de Abecort, illam scilicet que est juxta pontem suum, et x hospites et molendinum et quartum de bosco Cygnois et illud quod habet apud Ogne et furnos suos de Calniaco et circa xx solidos de censu ad Calniacum et homagia : Johannem de Oisni, Johannem de Cloqueri, Gobertum de Faicuers, Gauterum d'Isscini, Ansellum de Montescort, Johannem de Laorni; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Johannes de Plessio, homo, tenet adventicios de Vigniis; et debet stagium per mensem ad Calniacum.

Girardus prepositus de Viri, homo, tenet preposituram

et unum feodum Manasserum de Viri liberum ; et debet exercitum et equitatum.

Tomas de Chaumencon, homo ligius, tenet Chaumencon cum appendiciis, et unum denarium ad carrum ad Calniacum et unam septimanam per duos menses ad theloneum, excepto die mercati, et homagia : Guillelmum de Chaumencon, Petrum de Turre, Robinum Galeus ; et debet exercitum et equitatum.

Radulfus de Alneto, homo ligius, tenet medietatem de Ogne cum appendiciis et unam tabulam apud Sanctum Quintinum et homagia: Robinum Aigret, Huardum Villanum, Renaudum de Cociaco, Philippum de Urviller, Guidonem de Fera ; et debet exercitum, equitatum et stagium.

31. Johannes Rufus de Viri tenet quatuor modiatas terre apud Pons et duos hospites et duos panes et unum quarterum ad furnos Calniaci per septimanam et circa v solidos de censu et omne illud quod habet apud Calniacum ; et debet exercitum et equitatum.

Godardus Cauda lupi, homo, tenet duos denarios ad carrum apud Calniacum et quinque solidos de censu, et apud Viri xiii solidos de censu et tres gallinas et xv ova et homagium Balduini de Saennecort ; et debet exercitum et equitatum.

Odardus de Guioncort, homo, tenet obolum ad quadrigam et obolum ad carrum, et ad sumellarium et ad collum sive ad equum unam pictavinam, et ad gregem bestiarum obolum ; et debet exercitum et equitatum.

Bermondus de Clingni, homo ligius, tenet vi modiatas terre ad Calniacum et tercium justiciarum judicatorum

per scabinos et iii denarios et obolum ad carrum et medietatem guionagii de Viri et censum quatuor mensurarum ad Calniacum et partem furnorum de Calniaco et alium minutum censum et capones et homagia : Johannem militem, Guiardum Pole, Foucardum de Cameli ; et debet exercitum et equitatum.

32. Johannes Clokier, homo ligius et homo de pleno feodo, tenet quatuor libras ad talliam de Seoncort et xx solidos ad teloneum Calniaci et unum denarium ad carrum et apud Oufois xxxi d. de censu et apud Ogne xviii solidos de censu et apud Flavi circa xx solidos et homines de corpore et homagia : Gobinum d'Apeilli, Albericum Goledeu, Godefridum de Atrio, Matheum de Sancto Simone, Matheum de Espeville, Vandinum de Molleio, Adenam de Leherort, Matheum Magret, Albericum Gigantem, molendinarium de Teeil ; et debet exercitum et equitatum et stagium per tres menses et dimidium.

Gobertus de Viri, homo ligius, tenet duas partes decime de Viri et homagia Girardum de Viri et debet exercitum et equitatum.

Hugo Ferez homo tenet circiter iii^{or} modiatas terre et debet exercitum et equitatum.

33. Gobinus de Maresio, homo, tenet mansum suum de Mares et duos modios bladi ad molendinum Calniaci et x solidos ad teloneum et obolum ad carrum et tercium forragiorum et unam septimanam per duos menses ; et debet exercitum et equitatum.

Radulfus de Crepigni, homo ligius, tenet tres modiatas terre et xx sol. de censu et quatuor hospites apud Crespigni et boscum et pratum et parum vinee et mansionem

suam; et debet exercitum et equitatum et stagium per XL dies.

Huardus Villanus, homo ligius, tenet illud quod habet ad furnos Calniaci et duos denarios et obolum ad carum et XXVI solidos de censu et homagium Godefridum de Barisi; et debet exercitum et equitatum.

34. Godefridus de Barisi est homo, et tenet decem solidos apud Viri, et debet exercitum et equitatum.

Gobertus de Cherisi est homo regis et tenet de domino rege Faviam, in bosco et in plano, et quicquid soror sua habet apud Manicam, scilicet villam que est ultra pontem, versus Faviam, et bladum quod monachi de Longo Ponte reddunt sorori sue pro cheneio, quod est inter Longum pontem et Chaudunum; et debet exercitum et equitatum.

Alanus de Rociaco tenet de domino rege in feodum et hominagium ligium Flori et quicquid ecclesia Fossatensis habebat Remis et in territorio Remensi, tam in feodo quam domanio, tam in nemore quam in plano, tam in servis quam ancillis, et propter hoc dedit dominus ecclesie Fossatensi quicquid habebat apud Siau in excambium (1).

V. Feoda que tenentur a domino rege apud Ribemont.

35. Johannes de Moiri debet esse homo ex parte Gilonis Supplicis, et tenet domum suam de Sancto Quintino

(1) Voyez le Catalogue des Actes de Philippe-Auguste, par M. Léop. Delisle, n° 109.

et homines et justiciam apud Sanctum Quintinum, et illud quod habet apud Yaucort et apud Fresnai, et homagia: Renaudum de Cavez, Bartholomeum Gueignon, Robertum Mustellum, uxorem Usardi de Remicort, uxorem Goberti de Remicort, Droconem de Gricort et ejus socium pro uno homagio, uxorem domini Simonis Sarmonarii, majorem de Fresnai, et debet stagium per annum, exercitum et equitatum.

Droco de Villers debet esse homo ligius et tenet prata apud Ribemont et capones et unam partem domus ejus de Ribemont et terram et hospites; et debet exercitum et equitatum.

Girardus de Herpion, homo ligius et par ex parte uxoris, tenet decem mod. frumenti in molendino Insule et majorem d'Estreliers et homagia: Girardum de Fontibus duabus vicibus, Balduinum de Fay, dominam Agnetam de Archein; et debet stagium, exercitum et equitatum.

36 Johannes de Folloel, homo et par, tenet Remicort cum omnibus appendiciis et illud quod habet apud Lesdin in vivario et aliis et suum teloneum de Sancto Quintino et homagia: Evam del Canez, uxorem domini Johannis de Sancto Simone, Johannem de Bedemont, Radulfum Monachum, Guidonem Monachum, Manasserum Quarrels, Adam Sarracenum, Robertum Chamise, Simonem d'Espinai; et debet stagium per annum, exercitum et equitatum; et tenet de feodo Ricardi de Cortelaire, de Urviller, et Radulfum de Roocort.

Ferrius de Maceriis, homo, tenet unam domum et duos hospites apud Ribemont et circa octo modiatas terre et

prata et unum homagium, scilicet Guillelmum de Sancto Petro; et debet exercitum et equitatum.

37. Dominus Gobertus de Ribemont, homo ligius et par et dimidius, tenet tercium vinagiorum de Ribemont et Seri, excepto uno obolo, et mansionem suam et hospites et terram arabilem et prata et boscum de Solu et advocacionem de Tenalles et vivarium de Keniu et apud Henmelum domum suam et talliam et advocacionem de Coveni et guionagium de Regni et advocatiam de Castellione et homagia scilicet: Thomam de Pontruel, Hudardum de Wandrecort, Teodoricum de Maceriis, Gobertum de Vilers, Robertum de Parpres, Assellum Hague, uxorem Renneri de Orcenni, Radulfi Bretel filium, Odardum Mese-nage, Alardum de Struerai, Droardum de Vilers, Petrum de Vilers, Radulfum Brochafaute, Thomam de Vilers, Renaudum de Hernansart, Gobinum Maissel, Hugonem de Benais, Elisabeth de Broocort, Simonem de Montibus, Robertum de Braissi, Petrum de Humbleres, Johannem de Lulli, Johannem de Chauni, Godefridum de Hernansart, Arnulfum Maunel, Petrum de Buc, Philippum Bochet, Johannem de Mohi, Johannem de Sancto Petro, Lavinum, Guillelmum de Sancto Petro, Petrinum, Petrum Garland, Monachum de Sancto Nicasio, Eustachium de Sessi, Godefridum de Sanctis, de duobus homagiis, Robertum de Vilers, Bouchardum de Velli, Petrum de Maceriis; et debet stagium, sicut par et dimidius, exercitum et equitatum.

38. Egidius de Marquevais, homo ligius per uxorem suam, tenet castellaniam Sancti Quintini; et debet stagium, exercitum et equitatum.

Eustachius de Sessi, homo ligius, tenet domum suam de Ribemont et villam de Sessi de domino rege et illud quod ibi habet cum appendiciis et boscum Alauni Loci et vivarium et terras et prata et homagia scilicet: dominum Josbertum, filium Guillelmi Culi putridi, Odonem de Faiel, uxorem Reneri de Vileri, Matheum de Pontruel, Matheum de Maissemi, Matheum de Castello, Renaldum de Ernansart, Robertum Draconem, Foucardum Saisnecort, Stephanum de Saissi, Girardum de Erpion, Girardum de Chaleindri, Odardum Belecote, Valletum de Barentun, Gobertum Mucet, Albertum de Ribemont, Johannem de Origny, Radulfum de Origny, Josbertum de Calniaco; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

39. Gilo Brochefautre, homo, tenet domum suam de Ribemont et unum jardinum et unum hospitem et homagia: uxorem Reneri de Oregni, Guidonem de Pooli, Simonem Bullum, et debet exercitum et equitatum.

Galterus de Regni, homo, tenet x modiatas terre et septem hospites apud Regni et debet exercitum et equitatum.

Renaldus de Ernansart, homo, tenet apud Ernansart domum suam et boscum et hospites et circa xii modiatas terre et homagia: Adam de Hirecon, Gobertum Malum Clericum, Simonem de Regni, Godefridum de Ernansart et terragia apud Hernansart; et debet exercitum et equitatum.

Johannes de Oregni, homo, tenet duos hospites apud Ribemont de xx solidis et apud Ropi xx solidos, et debet exercitum et equitatum.

Ricardus de Regni, homo, tenet majoriam de Regni et debet exercitum et equitatum.

40. Stephanus de Sessi, homo ligius, tenet domum suam de Sessi et circa xv modiatas terre et decem falchees prati et quatuor homagia : dominum Josbertum, Gobertum mortuum militem, Arnulphum de Sessi, Petrum Musart et quatuor hospites apud Sessi ; et debet exercitum et equitatum.

Godefridus de Sanctis, homo ligius, tenet Sanctos et appendicias et de quadam parte sua quam habet apud Moncellas et homagia : Balduinum de Roissi, Johannem Bedoinum, Ansellum de Moncellis, Guidonem de Lecherries, Johannem de Hossael, Josbertum de Ribemont, Petrum de Sanctis, Gilonem de Sanctis, Guidonem de Moi, Albericum de Monte Chablon ; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Ernansart, homo ligius et dimidius par per ballivam, tenet talliam de Hamegicort et prata et terras et maresia et xiii modios bladi de alio pare socio suo et boscum d'Escort et homagia : Johannem de Montoia, Fulconem Teste d'or, unum feodum apud Acheri, Johannem Musardum, Robertum Mingnot. Et debet stagium per sex menses, exercitum et equitatum.

41. Johannes de Chaure, homo ligius, tenet domum suam de Ribemont et guionagium suum de Oregniaco et motam suam de Rabatu et xv jalois terre apud Ribemont et unum pratum et homines et feminas de corpore et dominum Johannem de Oregniaco, Stephanardum de Cessi ; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Vilers, homo ligius, tenet undecim modiatas

terre apud Vilers et circa xv jalois avene apud Ribemont et xx capones et duos pratellos et homagium domine Aelidis de Parpres; et debet exercitum et equitatum.

Petrus de Furno, homo ligius et par, tenet unum furnum apud Ribemont et homagium Danberti de Tornois, et debet stagium per annum, exercitum et equitatum.

Robertus de Maceriis, homo ligius, tenet boscum suum et circa xxv modiatas terre et prata et hospites apud Ribemont et duas partes mansi sui de Ribemont et homagia: Gallerum Joiter, Guillelmum Catum, Ricardum Cortelaite, Johannem de Cawaire; et debet exercitum et equitatum.

42. Renerus de Ernansart, homo ligius, tenet in guionagio de Sey et in guionagio de Ribemont et illud quod habet apud Hemacort in omnibus profectibus, et vicecomitatum de Ernansart; et debet stagium per iiii menses, exercitum et equitatum.

Guido de Moy, homo ligius, tenet Alcincort, hoc excepto quod est extra fossatum versus Breteignicort, et terras arabiles et illud quod habet apud Macerias et ad Sanctum Quintinum, et majoriam de placito burgi per serjenteriam et homagia: Josbertum de Ribemont, Johannem de Betencort, Gobinum de Moroucort, Matheum de Sessi, vicecomitem de Essegni, Renerum le Duc de placito et curia, Robertum Porcelet, de placito et curia; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Et Josbertus de Ribemont per totum annum similiter debet custodiam apud Ribemont.

Robertus de Moi similiter per annum.

Domina de Brisseel per annum.

VI. Feoda que tenentur a domino rege apud Feritatem.

43. Odardus Turcus est homo ligius et par et tenet omne illud quod habet apud Feritatem et apud Merroles et apud Brancemont et tercium ad Villam novam et ad Plesseium de Roge Burse et apud Crispiacum xx libras nigellorum et illud quod habet apud Troisne et boscum de Colongne et de Borni et Avilete et homagia : dominum Guidonem de Doi, Matheum de Bez, Adam de Borneville, Islardum Balenne, Adam de Mincy, Petrum de Colloles, Jacob de Noeraio, Galterum de Maroel, Girardum de Novis Scalis, Adam de Vilers ; debet exercitum, equitatum et stagium per tres menses et duos menses apud Crispiacum.

Albericus de Choi est homo ligius et par, et tenet omne illud quod habet a Gaiesderoles et terram arabilem apud Choi et prata et domum Radulfi Fortis et homagia eschaetam quam expectat habere de Aclidi Forti et a Savarico fratre suo et ab Ermengardi; et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Hemardus est homo et tenet duos modios et dimidium bladi ad molendinum comitis; et debet exercitum et equitatum.

44. Radulfus Turcus est homo ligius et tenet illud quod habet apud Corci et Floriacum et custodiam et homines Sanctorum beate Marie suessionensis qui sunt inter Esnam et Restam et boscos suos et quindecim modios bladi apud Pontem Rotundum et v modios avene apud Crispiacum et homagia filium Petri Barbot et debet

exercitum et equitatum et duos menses stagii apud Crispicum et duos menses apud Feritatem.

Petrus de Colloles homo tenet xl solidos ad Feritatem et duos solidos de censu et debet exercitum et equitatum et stagium per sex septimanas.

Wislardus Balene homo tenet custodiam hominum Sanctorum de Charci et homagium Johannem de Faveroles et debet exercitum et equitatum et stagium per sex septimanas.

Odo de Lusquie est homo ligius salva fidelitate comitisse Campanie et tenet illud quod habet apud Bersone et apud Buislemont et homagia Gilelmum de Obeci, Aelidam de Berzi et debet exercitum et equitatum et stagium per mensem.

45. Bartholomeus de Toiri est homo ligius et par et tenet omne illud quod habet apud Toiri et boscos et id quod habet apud Autoel et apud Colognances, et ad Novas Scalas apud Marolium et boscos suos et boscum Galteri et id quod habet apud Firmitatem Milonis et apud Molaium et apud Charci et apud Treme et homines de corpore et id quod habet apud Colloles et in potestate de Cuvergnon et de Vilers et homagia: sororem suam de Malamorte, Petrum de Colloles, Petrum Juvenem de Colloles, Pavonem de Trice, heredes Landrici de Faveroles, Philippum de Calido Monte, feodum quod Oliverus de Croi tenebat, Nicholaum de Cuvergnon, Odonem Coqum, Petrum de Flori et debet exercitum et equitatum et stagium per annum.

Renaldus de Vilers homo tenet tensesamentum de Vilers et debet exercitum et equitatum.

Renaldus de Cheziaco, homo, tenet mansum suum de Chezi et xxx arpent. terre arabilis et xxv arpent. tam boscos quam bruerie et circa xxv sol. de censu et homagia : Radulfum de Monte Ulrici, Renaldum de Chezi, uxorem Fulconis de Chezi, uxorem Ade de Chezi, Geroldum de Levri, Mariam de Chele, debet exercitum et equitatum et stagium per mensem et dimidium.

VII. Feoda que tenet Johannes de Neele de domino rege.

46. Je Jehans, sires de Neele, conais que je sui hom liges lo roi de France avant toz homes et avant totes choses terriennes et mis feiz si moet de la contee de Vermandois. Je tieng en lige homage dou rei de France Neele et les appartenances. Ce est à dire biau liu et la forest et Fraisniches et de cest feis meismes tieng je Hellie et Hellieul et Estalons, et ce que j'ai à Curci, et si en tieng Fonchetes et Puenchi, et tot ce que j'ai à Halu, et tot ce que je ai à Pucheseaus, et si en tieng Hyencort le petit et Hyencort le grand et Brechoucort, et ce que j'ai à Omercort, et si en tieng Dreleincort et Yaucort, et Pertaing, et tot ce que j'ai à Ableincort, et si en tieng Gomercort et ce que j'ai à Fresne, et ce que j'ai à Meseincort, et si en tieng Marcel et Hapincort, et Liiscort, et Engleincort, et Chisencort, et Hoiermont, et la vile Saint Crist, et quant que j'ai à Brie et si en tieng Vilers et Morcaing, et Gousseincort, et Vaus, et ce que j'ai à

Potes, et tot ce que j'ai au Mesnil le grant, et si en tieng Roy le grant et Roy le petit, et tot ce que j'ai à Voiane, et tot ce que j'ai à Hy et Longpaang, et Landovoisin, et Froemont, et Buislencort, et Cressi, et Solente, et tot ce que j'ai à Ognole, et si en tieng le Montel et quant que j'ai à Omencort, et si en tieng Falevi, qui siet de lez Omeincort, et tot ce que j'ai à Escuvelli et dous molins à Martel en la garde et tot ce que ge jai (*sic*), et si en tieng la vile de Setfors et tot ce que j'ai à Crimeri, et tot ce que j'ai à Velervele, et tot ce que j'ai à Halons, et tot ce que j'ai à Buchuherre.

47. Et ce sunt mi home que je tieng dou rei de cest fei mcismes : Roous, mis frères, missires Bartholemex de Roie, missire Engerranz de Bove, messires Roberz, sis frères, li chasteleins de Neele, messires Hues de Belencort, missires Guis de Torote, missires Simons de Dargies, messires Guillermes de Mellon, messires Johans de Roie, Johans li fils monseignor Raoul de Roie, messires Huistaces de Martinsart et Johans de Boissavesnes, missire Huistaces de Noeville, missires Johans li Chiens, Nevelons de Lions, Hue de Moecort, Ybers de Chaulle et Robers de Chaulle, Droe de Chaulle, Robertz de Chaulle, sis fils, Perres de Hyencort, Robert Charbonaus de Hien-cort, Raous de Brechoucort, Girart de Lus cort, Rossaus de Goussencort, Felipes de Caullencort, Tibouz de Gomer-cort, li maires de Giseincort, Johans d'Oisni, Pierres de Buissu, Reners li joenes del Vergie, Baudoins de Goiencort, Renauz de Buchi, Hues de Launoy, Rogiers de Cressi, Roberz de Aippe, Gautiers de Vendoeil, Johans de Vile, Florent de Hangest, Hues Havez, Auberis

Crosez, Jaques d'Estalons, Perres de Ribercort, Johans de Breteigne, Vilains de Tilloi, Roberz de Fonchetes, li heirs monseignor Mahiu de la Boissere, Iberz de Tempous, Johans de Perone, Hues d'Oufois, Johans de Mollemont, Sehers de Mairi, Johans li Josticiers, Gui Rollant, Tomas de la Porte, Hues de Flavi, Hues de Builencort, Johans de Chilli, Godefroiz de Guise, Ernols de Landevoin, Baldoins de Quiqueri, Raols Casee, Amauris de Baquencort, Perres de Liebermont et Johans sis freres, Waudins Grivelez, Roberz de Cameli, Raols d'Ognole, Roberz de Solente, Johans de Perteing, Hues de Bouchoerre, Gautiers de Gorpilleres, Nicoles, li meires de Roy, Perres li maigres de Roy, Guy de Roy, Simon dou Bus, Perres, li fils Liebert, Johans de Moiri, Guy Col de Hart, Huistaces si fils, Johan d'Ableincort, Acharz de Faiel, Alarz de Gastines, Gullermes de Kaieu, Felipes de Seroucort, Johans de Brie, Guy d'Auteville, Raols de Ruisseaus, Lorenz de Betencort, Rosseaus de Herols, Hues Marceaux, Henris Vignerox, Johans de Seviguin, Mahius Maigrez, Johans de Solente, Robers de Falevi, Johans de Roie, Aubins Flamans, Herbert li maistres, Roberz Estriboz, Raols de Fay, Rogues de Casteni, Gaubert de Fresnoi, Odarz de Hellie, Roberz de Setfors, Renauz de Cort demenche, Simons de Renecort, Roberz de Froissies, Gauters li povres, Hues li Gius, Doede de Quievilez, Odarz de Morlemont, Gautiers de Puchescous, Ermenris Nes, Gueras de Falevy, li meires de Fonchetes, li maires de Marcel, Raolz Fossarz, Hues de Vouiane, li maires de Landoveisin, Roberz Damasins, Ouberz de Malrepast, Peirres de Buchi, Peirres de Cressi, Ancheirs

de Marcel, Gaudins de Restonviler, Gauters de Restonviler, Manesiers de Biauvoier, li fils Galois de Marceville, li heirs Eustace de Hardrecort, Roberz Herluins, Lovarz de Gomccort, Jobans Moufflete, Perres de Fresniches, Johanz de la Sale, Gileberz Lovez, Gileberz Cornez, Morez d'Españencort, Climenz de Roy, Johans de Roiglise, Mahius Carbonaus, Salez, Guy de Gornay, Gauters de Hale, Grigore de Curci, Rad. Porccaus de Goussencort, Johans de Marcel, Raols li Catiers, li fils Perron de Beroudl.

48. Quant que j'ai es viles que cist escriz nome, et quant que len i tient de moi et les omages que cist escriz nome, et quant que j'ai entre Arroise et Oise, en feuz et en demeinne, tieng ge ligement dou rei fors Censels que je tieng de l'esvesque de Noion et de monseignor Huon de Betencort, et de Jehan de Monmasques, et de Gilebert Cornet et autres menulz censels et la vallance de celz censels ai ge aesmee au mien escient, à bone fei, au plus près que je pois, et vaut entor cent livres par an, petit plus ou petit meins.

Sire, je vos envoi l'escrit des feiz que je tieng de vos et je l'ei devise au mien escient, en bone foi, et se je i avoie rien laissei qui a amender i feissit, je l'amenderoie à bone foi.

49. Guillelmus Fursei, burgensis Peronc, tenet de domino rege x libras Paris. in guionagio Roie, quas emit à Florentio de Hangesto et quicquid emit ab eodem Florentio apud Fransart in terris, hospitibus et omnibus aliis proventibus, quod dictus Florentius tenebat in alodium.

**VIII. Feoda castellanie Montis Desiderii per
juramenta militum.**

50. Aubertus de Hangest, homo, tenet domum suam et villam de Tabulâ et custodiam boscorum suorum ita quod potest sarctare sine licencia domini regis, et debet exercitum, et equitatum ad usum Viromand.

Petrus Flanmans, homo, tenet custodiam domus sue de Plesseio, per ballium uxoris sue, et debet exercitum et equitatum ad usum Viromandens.

Johannes de Plesseio de Goecort, homo, tenet quicquid habet apud Hargicort, et homagia Ansoldi de Bolonia, Osmundi de Narella, Mathei de Morvisel, et debet quod alii.

Florencius de Hangest, homo, tenet quicquid habet Davenescort, extra molend. de vinea et vivarium, et septem hospites, et tenet de eodem homagium majoris Davenescort.

51. Simon de Dargies, homo ligius de octava parte de Bules et de pertinenciis octave partlis, sed nescit quot homagia tenet et de hoc se debet inquirere. Idem est homo ligius de medietate de Vilers juxta Roiam, et tenet x libras de feodo apud Montem Did., et vii mod. et dimidium bladi ad molendina de Roia, quando molunt, et debet exercitum et equitatum ad usum aliorum.

Johannes de Cardineto, homo ligius et dimidius par, tenet Cardinetum cum pertinenciis et terram, et boscum, et homag. Robertum de Varmases, heredem domini Petri de Usseio; tenet preterea hoc quod habet apud Petrepontem et apud Davenescort, et homagium Johannis

de Abbacia, et debet exercitum et equitatum ad usum Viromand. et stagium, sed nescit quamdiu.

Dominus Radulfus de Cartegniis, homo ligius de hoc quod habet apud montem Desiderii, debet exercitum et equitatum ad usum Virom., de stagio nescit.

52. Radulfus de Sainz, homo ligius, tenet preposituram de Roquencort, et homag., medietatem homagii Johannis majoris de Sainz, et medietatem homagii Roberti majoris, et medietatem Odonis de Moranvill. et debet exercitum et equitatum ad usus Virom., et tenet terram quam habet apud Sainz. De stagio nescit et de amplius, si debeat, debet inquirere.

Drogo thelonearius Belvacensis, homo ligius, tenet quicquid habet apud Remogies et Onvillez, et homag.: Ansoldi de Davenescort, Petrum Ballet, Renoldum Dodin, et debet stagium, sed nescit quamdiu et exercitum et equitatum ad usum Virom.

Hugo de Meignelers, homo regis de Meignelers et de Montigniaco et de pertinentiis extra feodum domini Johannis de Kardineto, et homag. Johannem de Gannes, Renaudum de Wamont, Johannem majorem de Montigniaco, acquisitum nuper. Stagium nescit se debere, sed inquired, et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Dominus de Morolio, homo de molendinata de Rainevel et de pedagio, pictavinam de quatrigata ad transversum Morolii et debet exercitum et equitatum ad usum Virom. et inquired se de amplius.

53. Johannes de Campo Remigii, homo, tenet vicecomitatum de terra sua de Kesnoi; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom. Stagium non debet.

Balduinus de Fornival, homo ligius de hoc quod habet apud Fornival in omnibus pertinenciis et de hoc quod habet apud Valescort et in pertinenciis, et homag. Johannem de Tornella, Guarinum de Regibai, Radulfum, majorem de Osseio, Gilonem de Olpillieres, Gosbertum de Roeglisa, Obertum de Ossei. Dimidius par est. Debet stagium, nescit quamdiu, debet exercitum et equitatum ad usum Virom. et inquiret de amplius.

Johannes de Roia, homo ligius, par, debet stagium, nescit quamdiu, et tenet per custodiam domum de Monciaco, et domum de Garmegniaco, et terram suam de Lineriis, et debet exercitum et equitatum ad usum Virom. de amplius se inquiret.

Advocatus de Brac, homo regis de custodia terre sue de Brach, debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

54. Simon de Espaeres, homo ligius de Espaeres et de pertinenciis, debet stagium per duos menses in anno et tenet homag. dominum Alodum de Cepoi, Galterum de Espaieres, Droconem de Bolonia; debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Henricus de Cesseio, homo de Hosseio et de pertinenciis, et de vivario de Maissepont, tenet septem hominag. Balduinum de Villa, dominum Johannem de Tornella, dominum Guarinum de Regibai, Radolfum majorem de Hosseio, Gilonem de Holpillieres, Josbertum de Roiglisa, Osbertum de Ossoi. Dimidius par est. Debet stagium, nescit quamdiu, et exercitum et equitatum ad usum Virom., et inquiret de amplius.

Bernardus de Setfortes, homo de custodia terre sue,

tenet circa vii lib. terre per annum apud Mondid. et debet exercitum et equitatum ad usum Vir.

55. Renaldus de Lis, homo de Trunquoi de fortericia et avoeria et vicecomitatu ejus et hominum suorum. Ejus homines sunt Gaufr. Polez, Robertus de Trunquoi, Hugo de Vaus, Droco de Trunquoi, Petrus Ballez, Droco de Bolonia; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Johannes de Ravenel, homo regis de domo sua de Ravenel et de manerio suo et de quinto denario in majoria de Ravenel; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Johannes de Conti, homo de omni hoc quod habet apud Conti et de hoc quod in villa tenetur de eodem, castellanus Nigellensis homo tenet, vicecomitatum et dominium in terra Radulfi de Biaufort, et in terra Fulconis de Warvilla, et apud sanctam Luireongam, et apud Peronam x lib. de feodo et xx sol. de censu in domo. Johannes de Villa, homo ejus ex parte uxoris. Guirardus de Querlu, homo ejusdem pro c sol. capiendis apud Peronam. Si plus inquisierit, plus dicet et debet quod alii.

56. Johannes de Nigella, homo ligius, tenet hoc quod dominus rex habebat apud Mategny et advocatos qui pertinent ad Mategny; et debet exercitum et equitatum ad usum Virom.

Johannes de Pratell. est homo regis et tenet de eo Raneval et Petrepoint, et Canterel, Tori et Loveri, et Anoienvillam et quicquid illuc habet et Licneres et vicecomitatum de Borsincort et homagia: castellaniam Nigelle,

dominum de Marolio, dominum Radulfum de Areines, Simonem de Fevieres, Eustachium vavassorem de Rauceval, Simonem de Dargies. Debet exercitum et equitatum ad usus Virom., et si plus inquisierit, plus nominabit (1).

(1) *Ad feoda Johannis de Pratellis spectant instrumenta duo quæ hic adjicienda duximus :*

I.

De transverso de Petre Ponte augmentatur feodum quod Johannes de Pratellis tenebat de domino rege, quod transversum datum est in escambium ab Adam de Cardonoy, qui illud tenebat a Johanne de Cardonoy, pro prato sito inter Couturre et Cotereau, et aqua a molendino d'Agumunt usque ad boscum de Contereel, quod pratum cum aqua cedit loco transversi. (*E registro E, f. 27. vº*).

II.

Excellentissimo domino suo Philippo dei gratia regi Francorum Gilo de Verselliis, Renaldus de Bestisiaco et Seherus de Landuno, salutem et fidele in omnibus obsequium. Excellence vestre significamus quod, sicut nobis precepistis, sabbato post octabas sancti Johannis apud Montem Desiderii fuimus et a pluribus hominibus vestris et mililibus de castellania eadem ad hoc citatis requisivimus et injunximus, super feoda et fidelitates quibus nobis tenebantur, quod per judicium nobis dicerent qualiter Johannes de Pratellis se deberet habere erga avunculos suos et quicquid deberet facere adversus ipsos pro parte terre hereditatis patris sui Radulfi de Pratellis de qua dicti avunculi petebant talem partem qualem debebant habere per jus. Dicti milites super hoc per judicium nichil dixerunt, sed dixerunt quod usus habuerant a tempore comitis Flandrie, et super usus illos aliud jus non dicerent. Dicti avunculi usum illum noluerunt recipere quia milites illi per judicium illud dicere non volebant. Et sciatis quod hoc dixerunt quod habent pro usu quod pater dum vivit potest facere partem filiis suis; sed post-

Petrus de Triecoc, homo ligius et tenet Triecoc, Quievre et Diaulel, cum omnibus pertinentiis earum et de hiis est homo Renaldus de Triecoc, filius ejus.

57. Feodum quod Adan de Manencurt tenet de domino rege, medietatem de Hardecurt, domum suam de Mannencurt.

58. Feodum Girardi de Ecri, quod tenet de domino rege. Girardus de Ecri tenet de domino rege tercium justicie de Ecri et intra villam et extra, sicut territorium ville continet, et in tercio suo habet novem solidos de censu et triginta solidos pro tallia hominum suorum. Item apud Ecri tenet de eodem Girardo Michael de Chaudardre centum nonaginta quinque sextaria avene que valent XIII modios ad mensuram Laud., et XXVII sextaria frumenti que valent duos modios ad eandem mensuram et XXII solidos de censu et tercium justicie ejusdem ville, et hec omnia tenet de domino Girardo de Ecri, et dominus Girardus de domino rege.

quam pater decessit, primogenitus potest facere fratribus suis partem si vult; sed nunquam viderunt quod per jus ad hoc facere cogeretur. Set fratribus suis necessaria in hospicio suo tenetur providere rationabiliter secundum valorem terre et secundum numerum infancium: militi tamquam militi, clerico tamquam clerico, scutifero tamquam scutifero et si de rationabili providencia aliquid deficeret, per communes amicos emandari deberet. Similiter si clamatores ultra jus aliquid quererent per eosdem amicos, emendaretur, et hoc per judicium dicere noluerunt. Propter hoc autem quod per judicium dicere hoc noluerunt, tam de presentibus quam de absentibus militibus res eorum capi fecimus et usque ad mandatum vestrum tenebimus. (*Ex registro E. f. 317, et E. registro F, f. 267.*) (Note de M. DELISLE.)

59. Feoda de Remi ejusdem castellanie.

Misire P. li Rous tient dou roi en fief son mennoir, vi hostes qui valent xxxiii sol. iii mines de ble de lx s., v arpens de bois xxx s. Summe : vi lib. iii s.

Madame Eve son manoir, v arpenz de bois de xxx s., iii mines de terre de xiii sol. iii d. Summa : xliii s. iii d.

Misire Ph. de Beroigne vi arpenz de bois de xxxvi sol. et iii hostes vi sol. et vi d. Summa : xliii s. et vi d.

Mah. Aubert son mennoir, iii lb. au petit cens de saint Remi, v arpenz de bois de xxx s.

Ph. dou Port viii arpenz de bois de xlvi s. et xxvi mines que ble qu'avainne de xl sol. Summa : iii lb. et viii s.

Oudard de la Cele xvi mines de ble de xxvi sol. et viii d., xii sol. de cens et iii mines de terre de x s., i arpent de vingne de xl solid. Summa : iii lb. et viii s. et viii d.

Robert de Taiel de moitie de son mennoir, v arpenz de bos de xxx s., iii sol. de cens et i chapon. Summa : xxxiii sol. et vi d.

60. P. de Rouvel. de son mennoir, iii arpenz de bos de xviii s.

Rad. de Chantilli de son mennoir, dous arpenz de bos de xii s.

Mesire Johan li Rans de son mennoir et ii arpenz de bos de xii solid.

Wuart de Chaumont son mennoir, viii muis de vin de iii lib., ii muis de terre semeure xlvij s., a mui de avainne xv solid., vii s. de cens, x chapons v s., seur i annoi x s. Summa : ix lb. et ix s.

Bouchart, maior de Bomi, de feodo suo de Bomi.
Mesire Johan de Hangest xxxii lb., x muis de ble, la
monte des hostes le roi. Mesire Droue de Moy xl lb.

Supradicti de feodo de Remy.

Madame Margerite d'Aurengni, fame lou roi, de son
fiez de la Bruere, in castellania Compendii.

Wales de Plena valle, miles, de feodo suo de Mondidier,
in castellania de Mondidier.

INDICATION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX FIEFS.

I. Fiefs de Saint-Quentin . . P. 467 et 515

- 38 hommages à Clerembaud de Vandeuil.
- 21 hommages au prevost de Saint-Quentin.
- 47 hommages au seigneur de Ham.
- 7 hommages au seigneur de Faillouel.
- 10 hommages au s^{gr} de Saint-Simon.

123

II. Fiefs de Péronne . . P. 472 et 520

- 10 homm. au s^{gr} d'Équancourt.
- 10 homm. au s^{gr} de Villers-Carbonnel.
- 5 homm. au s^{gr} de Clery.
- 45 homm. au chatelain de Peronne.
- 4 homm. au s^{gr} de Doingt.
- 7 homm. au s^{gr} d'Épehy.
- 30 homm. au s^{gr} de Marquais.
- 10 homm. au s^{gr} de Bouchavesne.
- 17 homm. au s^{gr} de Longueval.
- 6 homm. au s^{gr} de Chaulnes.

144

III, Fiefs de Crepy. . . P. 420 et 526

- 11 homm. à Jean Le Bougre, s^{gr} de Pondron, Rozoy,
Vaumoise, etc.
- 4 homm. au s^{gr} de Pisseleux.
- 4 homm. au s^{gr} de Bellerive.
- 3 homm. au s^{gr} de Gironcourt
- 9 homm. au s^{gr} de Bouillant.
- 5 homm. au s^{gr} de Meremont.
- 6 homm. au s^{gr} de Mal.
- 4 homm. au s^{gr} de Betz.
- 4 homm. au s^{gr} de Sery.
- 32 homm. au s^{gr} de Nanteuil.

82

IV. Fiefs de Chauni . . P. 425 et 532

- 4 homm. au s^{gr} de Mesnil.
- 4 homm. au s^{gr} de Ribecourt.
- 4 homm. au s^{gr} de Villaines.
- 4 homm. au s^{gr} de Vaucelles.
- 6 homm. au s^{gr} de Jeanlis.
- 3 homm. au chatelain de Chauni.
- 14 homm. au s^{gr} de Sinceni.
- 8 homm. au s^{gr} de Faillouel.
- 6 homm. au s^{gr} d'Abbecourt.
- 5 homm. au s^{gr} d'Aulnoi.
- 5 homm. à Jean Cloquier.

63

V. Fiefs de Ribemont . . P. 494 et 539

- 8 homm. au s^{gr} de Moiri.
- 8 homm. au s^{gr} de Faillouel.